



Combattre la violence à l'égard des femmes

Etude du bilan des mesures et actions prises
dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

<http://www.coe.int/equality/fr/>

Combattre la violence à l'égard des femmes

Etude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les États membres du Conseil de l'Europe

**Préparée par la Professeur Dr Carol Hagemann-White avec
l'assistance de Judith Katenbrink et Heike Rabe
Université d'Osnabrück, Allemagne**

Division Égalité entre les femmes et les hommes
Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2006

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix États européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui quarante-six États membres¹.

Les principaux objectifs de l'organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses États membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs

réformes politiques, législatives et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'organisation prévoit deux organes

1. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

constitutifs: le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-six États membres, et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des quarante-six parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les États membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un État par des particuliers, des associations ou d'autres États contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celles-ci étant considérées comme un droit fondamental de la personne humaine, sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes

(CDEG). Les expert(e)s qui le composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membre) ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les

femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG procède à des analyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Pour plus d'informations concernant les activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, contacter :

Division Égalité entre les femmes et les hommes
Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00 – Fax +33 (0)3 88 41 27 05 – e-mail dg2.equality@coe.int

Table des matières

Le défi de la violence à l'égard des femmes	Harcèlement sexuel et persécution 24	Plans d'action nationaux 30
Ampleur du problème 7	Rôle des services de défense des droits des victimes 25	Education et formation professionnelle. 31
Coût de la violence. 8	Approches utilisées pour relier les différents cadres juridiques	Suivi des progrès dans les États membres
Sources pour évaluer les progrès accomplis dans les États membres 13	Liens entre le droit pénal et les mesures de protection 26	Réponses à l'enquête du CDEG . . 32
Mesures de protection des victimes	Liens entre l'incrimination de la violence domestique et la réglementation du droit du visite. 26	Recommandations pour les futures activités de suivi 41
Mesures juridiques 15	Liens entre les mesures relatives à la violence domestique et le droit de l'immigration. 27	Résumé et recommandations
Mesures de sécurité, services et activités de soutien 17	Coopération intersectorielle systématique pour assurer une intervention rapide et efficace . . 27	Mesures de protection et de responsabilisation des victimes . . 43
Resocialisation des auteurs de violences 18	Approches holistiques et sensibilisation	Mesures de répression et de dissuasion de la violence 44
Recouvrements avec la protection de l'enfance 19	Législation spécifiques globales . . 29	Mesures intersectorielles 45
Mesures de dissuasion et de répression de la violence à l'égard des femmes	Diffusion de la Recommandation et sensibilisation intersectorielle . . 30	Annexe I: Dissémination de la Recommandation Rec (2002) 5 par pays
Incrimination et poursuites 21		Annexe II: Résultats du cadre de suivi
Abandon des poursuites et déjudiciarisation. 23		

Partie 1. Le défi de la violence à l'égard des femmes

Il est reconnu au niveau international que l'usage de la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce problème mondial a été traité lors de conférences internationales (Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme, Vienne, 1993 ; Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 1995) et a également été débattu au sein du Conseil de l'Europe de différentes façons depuis de nombreuses années. Le 30 avril 2002, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence, qui établit un cadre pour une approche globale.

En janvier 2003, le Groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation Rec (2002) 5 (EG-S-MV) a envoyé un questionnaire aux États membres pour évaluer à cette date la mise en œuvre de la recommandation ; il a ensuite conçu un cadre de suivi sur la base d'indicateurs accompagné de notes explicatives en vue du suivi. Le CDEG a envoyé cet instrument de suivi à tous les États membres en juin 2005 en leur demandant de faire parvenir leurs réponses pour le 15 novembre 2005. Le présent bilan s'appuie sur le travail du EG-S-MV, en particulier sur les résultats du questionnaire de 2003, et sur le suivi effectué par le CDEG en 2005. En outre, il prend en compte les recher-

ches multilatérales sur l'évaluation du fonctionnement effectif des diverses mesures inventoriées au sein d'un vaste réseau de recherche européen¹, ainsi que de nombreuses enquêtes nationales approfondies.

1. Réseau européen d'action de coordination sur les violations des droits humains (CAHRV), réseau interdisciplinaire financé pour la période 2004-2007 par le 6^e Programme-cadre de l'UE, regroupant 22 partenaires institutionnels et, 50 chercheurs individuels de 23 pays européens dont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et la République fédérale de Yougoslavie.

1.1. Ampleur du problème

Malgré l'attention accrue portée à la violence à l'égard des femmes dans le monde entier et de nombreux développements positifs dans les politiques et pratiques, les campagnes et activités pour lutter contre ce phénomène et les services de soutien et de protection des victimes, la violence à l'égard des femmes sous ses diverses formes est encore largement répandue dans tous les pays européens.

Depuis 1995, les États membres commanditent de plus en plus souvent de grandes enquêtes pour mesurer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes ; au moins 16 enquêtes de ce type sont actuellement disponi-

bles.² Outre ces enquêtes nationales sur les foyers, l'ampleur de la victimisation a également été étudiée au sein du système de santé où, quelle que soit la raison motivant la demande de soins, le pourcentage de femmes victimes de violences est généralement plus élevé que dans le reste de la population. Les chiffres de prévalence, c'est-à-dire le pourcentage de femmes ayant subi des violences dans l'ensemble de la population, varient selon la méthodologie utilisée, mais une analyse globale montre que, dans tous les pays, un cinquième à un quart de toutes les femmes ont subi des violences physiques au moins une fois dans leur vie

d'adulte et plus d'un dixième des femmes ont subi des violences sexuelles³ avec usage de la force. Les chiffres pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la persécution (*stalking*), s'élèvent à 45%. De façon plus significative, pour les femmes – à la différence des hommes qui sont aussi fréquemment victimes de violences physiques – la majorité des actes de violence sont commis par des hommes appartenant à leur entourage immédiat, le plus souvent des partenaires ou d'anciens partenaires. Un nombre significatif de femmes subissent des sévices domestiques, définis comme un schéma de vio-



lences physiques, psychologiques et sexuelles répétées, risquant de causer ou causant un sentiment de peur ou de détresse et, très souvent, des dommages en matière de santé. D'après les données d'études en cours dans plusieurs pays, 12 % à 15 % des femmes ont fait l'expérience de sévices domestiques après l'âge de 16 ans. Les cas de violences physiques et sexuelles infligées par un ancien partenaire après une séparation sont nettement plus fréquents, ce qui montre que la protection des femmes n'est pas garantie lorsqu'elles mettent fin à une relation abusive.

2. Des enquêtes nationales représentatives ont été menées à bien et publiées en Belgique, au Danemark, en Estonie, en Finlande, en France, en Allemagne, en Irlande, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Norvège, au Portugal, en Espagne, en Suède, en Suisse et au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Écosse). Des données ont aussi été recueillies au niveau national en Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Islande, Slovaquie et Turquie mais n'ont pas été publiées ou ne sont pas disponibles dans une langue de grande diffusion. Pour une vue d'ensemble, voir M. Martinez, M. Schröttle et autres. (2005), Rapport sur l'état de la recherche européenne sur la prévalence de la violence interpersonnelle et son impact sur la santé et les droits de la personne humaine (*Report on the state of European research on the prevalence of interpersonal violence and its impact on health and human rights*), www.cahrvi.uni-osnabrueck.de
3. La définition des violences sexuelles varie beaucoup ; les définitions les plus étroites, réduites au viol ou aux actes sexuels forcés (la tentative de viol étant exclue) font apparaître en général un taux de prévalence de 4 % à 5 %.

5. Voir par exemple M. Hester, C. Pearson et N. Harwin (2000), L'impact de la violence domestique sur les enfants - Un lecteur (*Making an impact : children and domestic violence - A reader*, Londres = ; S. Graham-Berman et A. Levendosky, Les symptômes d'un stress traumatique chez les enfants des femmes battues (*A traumatic stress symptoms in children of battered women*), *Journal of Interpersonal Violence* 13 (1998), 111-128 ; J. Tunstall et J. Aldgate (2000), Services pour enfants en détresse, études d'évaluation de la loi sur les enfants de 1989 (*Services for children in need, Studies in evaluating the Children Act 1989*), Londres.

1.2. Coût de la violence

La violence fondée sur l'appartenance sexuelle affecte non seulement chaque victime mais aussi l'ensemble de la société. Elle est la cause de souffrances, de peur et de détresse, réduit

Les conséquences de la violence sur la santé sont graves et vont bien au-delà des blessures immédiates telles que les hématomes et traces de coups, fractures, lacérations et abrasions, et diminution de l'activité physique. Les conséquences les plus courantes pour la santé sont les troubles psychosomatiques tels que les syndromes de douleurs chroniques, les troubles de l'alimentation, ceux liés au stress post-traumatique, les phobies et les crises de panique, la dépression et l'anxiété. Les femmes victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques sont plus fortement exposées au risque de dépendance à la nicotine, à l'alcool ou aux substances psychotropes. Elles recourent quatre à cinq fois plus souvent que les autres femmes à des soins psychiatriques et les tentatives de suicide sont cinq fois plus nombreuses que chez les autres femmes. Leur santé sexuelle et génésique est aussi compromise : ces femmes sont, en effet, beaucoup plus exposées aux grossesses non désirées, aux blessures fœtales, aux complications pendant la grossesse et aux fausses couches ; elles sont aussi plus exposées aux risques de maladies sexuellement transmissibles, ainsi qu'à d'autres troubles gynécologiques, à la stérilité et aux dysfonctionnements sexuels.⁴

Des recherches montrent que les enfants qui sont témoins de violences domestiques et qui grandissent dans un environnement violent peuvent

être atteints de troubles psychologiques, comportementaux et mentaux et que de telles situations accroissent pour eux le risque de symptômes de stress traumatique, de maladies psychosomatiques, d'inattention et d'échec scolaire.⁵ En outre, les garçons qui sont témoins de violences à l'égard de leur mère ont une probabilité plus grande de devenir eux-mêmes violents à l'égard de leur partenaire à l'âge adulte ; les filles placées dans cette situation ont plus de deux fois plus de risques que les autres de devenir elles-mêmes victimes de violences domestiques et quatre fois plus de risques de subir des violences sexuelles à l'âge adulte. Ainsi, lorsque la société ne parvient pas à protéger efficacement les femmes de la violence, leurs enfants ne pourront pas s'épanouir et la génération suivante reproduira vraisemblablement le schéma de la violence fondée sur l'appartenance sexuelle.

4. Pour une vue d'ensemble des effets sur la santé des femmes, voir S. B. Plichta, Violences du partenaire intime et conséquences sur la santé physique (*Intimate partner violence and physical health consequences*), *Journal of Interpersonal Violence* 19 (2004) 11, p. 1296-1323 ; J. C. Campbell, Conséquences de la violence du partenaire intime sur la santé (*Health consequences of intimate partner violence*), *Lancet* 359 (2002), p. 1331-1336 ; L.L. Heise, M. Ellsberg et M. Gottemoeller (1999), Mettre fin à la violence à l'égard des femmes (*Ending violence against women*), Baltimore, MD (Population Reports, Series L., n° 11) ; E.G. Krug et al. (2002), Rapport mondial sur la violence et la santé (*World report on violence and health*), Organisation Mondiale de la Santé, Genève.



large, la violence fondée sur l'appartenance sexuelle abaisse l'ensemble du niveau atteint en matière d'éducation, de mobilité et de potentiel d'innovation pour une importante partie de la population : les femmes qui en sont victimes, les enfants qui grandissent en étant témoins de violences et même les auteurs de violences qui recourent à des actes destruc-

teurs sont affectés dans leur potentiel. Une société qui tolère cette violence apparemment privée ne pourra jouer pleinement son rôle dans l'économie de l'avenir fondée sur le savoir et la créativité. Les analyses du coût de la violence mettent clairement en évidence les avantages qui résulteraient de sa réduction ou de son élimination. Le coût élevé de

la violence montre que la violence fondée sur l'appartenance sexuelle n'est plus un problème privé mais un problème social, public, et qu'il importe de résoudre de toute urgence, car ce coût pèse sur l'ensemble de la société, les gouvernements, les individus, les organisations et les entreprises.

Méthodologie des études réalisées en Europe

Peu d'études sur le coût de la violence ont encore été réalisées en Europe car elles doivent s'appuyer sur des données précisant à la fois la prévalence (nombre de femmes affectées) et l'incidence (nombre d'incidents qui se produisent chaque année et exigent une intervention publique) des actes de violence ; ces données commencent seulement à être disponibles. Des calculs estimatifs ont été faits au Royaume-Uni, en Finlande, en Espagne, en Suisse et aux Pays-Bas. La plupart des études portent principalement sur la violence domestique à l'égard des femmes, définie comme la violence physique, psychologique et sexuelle exercée par des hommes sur des femmes. Les approches méthodologiques retenues varient mais, en général, trois types d'informations sont utilisées : le taux d'incidence ou de prévalence de la violence, le taux du nombre de femmes ayant cherché de l'aide auprès de services spéciaux en raison de violences domestiques et le

coût de ces services et activités spéciaux. Ces trois types de données – incidence de la violence : fréquence d'utilisation des services et activités des services juridiques et de police ; coût des services et des activités – permettent d'évaluer le coût total de la violence dans une ville, une région ou un pays.

Le coût de la violence se fait sentir dans toute une série de domaines et de secteurs : soins de santé, services sociaux, résultats économiques, police, justice pénale et civile et logement. Les différents types de coûts peuvent être regroupés en deux grandes catégories de coûts directs et indirects. Les coûts et effets indirects (ou intangibles) comprennent la souffrance et la peur ressentie par les victimes de la violence domestique, de la violence sexuelle ou de la persécution (*stalking*), ainsi que la perturbation de leur vie, par exemple être obligées d'abandonner leurs biens personnels ou et leurs relations sociales pour se mettre en sécurité, être

forcées de changer d'emploi ou de déménager. Ils incluent également les effets à long terme des actes de violence sur les victimes et les auteurs, tels que les troubles psychologiques et les maladies psychosomatiques et, dans certaines études, les salaires ou prestations perdus. Les coûts indirects sont très difficiles à évaluer car les souffrances physiques et psychologiques des femmes, de leurs amis, de leurs parents proches et de leurs enfants n'ont pas de valeur monétaire objective en elles-mêmes. Les coûts et effets directs (ou tangibles) couvrent les coûts associés à la prestation d'équipements, de ressources et de services aux femmes en tant que conséquence de la violence qu'elles ont subie. Les coûts tangibles sont donc directement liés aux actes de violence et à l'intervention nécessaire des acteurs sociaux qui sont chargés de prévenir de tels actes ou d'en atténuer les effets.

Principaux résultats

Yodanis/Godenzi (1999)⁶ ont calculé le coût annuel de la violence domestique à l'égard des femmes en **Suisse** (environ 7,5 millions d'habitants) sur la base d'une enquête nationale et de données statistiques officielles de diverses sources. Avec un taux de prévalence sur 12 mois de 11,3 % représentant approximativement le nombre d'incidents qui se produisent chaque année, ils estiment que la violence domestique coûte au gouvernement suisse 260 millions €⁷ par an (soit près de 35 par habitant). Les coûts les plus

élevés concernent le secteur de la justice pénale (police, prisons et tribunaux) avec près de 122 millions € et le secteur de la santé (soins hospitaliers et médicaux et médicaments) avec 52 millions €. Le secteur social inclut les lignes téléphoniques d'urgence, les services de conseil et les foyers et son coût s'élève à 5,8 millions €. Un examen plus détaillé des diverses catégories de coûts montre que les estimations les plus élevées concernent la police (56 millions €), les soins médicaux (52 millions €), les

tribunaux et l'assistance publique (environ 47 millions € chacun). Les coûts les moins élevés concernent l'aide aux victimes, les foyers, l'aide aux femmes en situation de crise et la recherche. L'aide directe aux victimes apparaît par conséquent comme le type d'intervention le plus économique et, si son efficacité est établie, elle offre de fortes potentialités pour réduire les coûts sociaux dans les secteurs qui coûtent le plus cher.

En **Finlande**, deux études ont mis en évidence le coût très élevé de toutes les formes de violence à l'égard des femmes pour l'Etat, les autorités locales et pour chaque victime. L'une des études⁸ a permis d'évaluer le coût mensuel direct des actes de violence

6. C. L. Yodanis et A. Godenzi (1999), Rapport sur les coûts économiques de la violence à l'égard des femmes (*Report of the economic costs of violence against women*), Fribourg.

7. Pour faciliter la comparaison, les chiffres (en francs suisses dans l'étude) ont été convertis en euros (1 Franc suisse = 0.648 €) ; tous les chiffres ont été arrondis.



à l'égard des femmes (principalement commises par leur partenaire) dans une ville d'importance moyenne (environ 46.000 habitants) en novembre 2001, sur la base des données recueillies dans les différents services administratifs de la municipalité (les agences ont enregistré tous les contacts pris par des administrés en relation avec des actes de violence sur des feuilles de collecte de données). Le contact avec un client était l'unité retenue pour la collecte et l'analyse des données ; ainsi, un seul et même client pouvait être plusieurs fois en contact avec les services au cours du mois. Dans cette étude, le coût annuel est estimé à 1,2 million € pour la ville (ou 27 € par habitant) ; le secteur social (foyers, services à domicile, services de protection de l'enfance, autorité scolaire, aide d'urgence, activités sociales de l'église, centre de conseil familial) supporte le coût le plus élevé : environ 660.000 € contre 240.000 € pour le secteur des soins de santé (soins hospitaliers et service d'ambulance, transport des patients, traitement psychiatrique et psychologique dans les centres de soins) et 340.000 € pour le secteur de la justice pénale (police, enquête, prison, poursuites, bureau d'aide juridique, services de médiation).⁹ Dans cette étude finlandaise, contrairement à l'étude suisse, les données relatives au secteur social ne sont pas ventilées entre les services apportés aux victimes et le travail plus général des organismes d'aide à la jeunesse. Le coût estimé au niveau national sur la base des résultats de cette étude atteint 91 millions €.

Une autre étude, faite au niveau national¹⁰, a permis d'évaluer le coût total direct pour l'année 1998 à envi-

ron 50 millions €¹¹ dans le secteur de la santé (7 millions €), le secteur social (15 millions €) et le secteur de la justice pénale (27 millions €). Ces chiffres ont été obtenus à partir des données statistiques concernant l'activité des institutions qui s'occupent de la violence à l'égard des femmes, d'entretiens avec des experts et de l'enquête nationale sur les victimes de la violence. Le coût indirect est évalué à un minimum de 56 millions €. Réparti sur l'ensemble de la population, le coût direct est donc de 9,6 € par habitant et le coût indirect de 10,7 € par habitant.

Walby (2004)¹² a calculé le coût annuel de la violence domestique à l'égard des femmes et des hommes en **Angleterre** et au **pays de Galles** en 2001. Cette analyse tient compte des données sur l'ampleur et la nature de la violence domestique, des informations sur le nombre de femmes faisant appel, et avec quelle fréquence, à différents services à la suite d'actes de violence domestique et des informations sur le coût de la fourniture de ces services. Les trois catégories de données ont été obtenues à partir de plusieurs sources telles que les statistiques nationales sur la délinquance et la criminalité (*British Crime Survey*), les fournisseurs de services et des études antérieures. Le coût annuel total de la violence domestique est estimé à 34 milliards euro¹³, ou environ 555 € par an et par habitant ; le coût est de 4,3 milliards € pour l'Etat et de 2 milliards € pour les employeurs. Les souffrances physiques et morales sont évaluées à 25 milliards euro et un coût de 2,5 milliards € est aussi supporté par les victimes sous forme de salaires perdus, de frais de logement ou de foyer et de procédures civiles. Les catégories de coût direct les plus élevées sont : la perte de productivité économique qui atteint glo-

balement 3,9 milliards € (3,1 milliards € pour les femmes ; 8 millions € pour les hommes) et le coût du secteur de la santé centré uniquement sur la santé physique, y compris les soins médicaux hospitaliers et les services d'ambulance) qui est estimé à 1,8 milliard € environ. Le coût pour le secteur de la justice pénale (police, poursuites, prison, tribunaux et services de probation) atteint près de 1,5 milliard €, le poste le plus important étant constitué ici par les activités de la police (718 millions €). Le coût des affaires civiles portant sur des cas de violence domestique (actions au civil pour obtenir une ordonnance d'expulsion ou d'interdiction d'un partenaire violent ; injonctions relatives à un divorce ou à la garde d'un enfant) s'élève à environ 460 millions € et celui des services sociaux chargés de la protection des enfants à 334 millions €.

Stanko *et al.* (1998)¹⁴ ont calculé le coût de la violence domestique à l'égard des femmes pour les services publics (justice civile, police, soins médicaux, foyers, logements, services sociaux) dans une région (Hackney) du **Royaume-Uni** en 1996, sur la base d'informations sur les demandes d'aide des victimes de la violence domestique et le coût des services fournis par les divers organismes, ainsi que sur les cas et les demandes d'aide de femmes faisant état de violence domestique, enregistrés lors d'une enquête menée dans la salle d'attente d'un chirurgien généraliste. Ce coût s'élève à 7,5 millions € pour l'arrondissement ; il pourrait atteindre environ 235 € par an pour chacun des foyers de la zone couverte par l'étude. Les catégories de coûts les plus élevées sont celles des services sociaux (près de 3,5 millions €) et de la justice civile (environ 1,5 million €), suivies par les soins de santé (hospitalisation et soins purement médicaux non compris) (850.000 €) et la police (près de 800.000 €).

14. E.A. Stanko, D. Crisp, C. Hale et H. Lucret (1998), Compter les coûts : estimation de l'impact de la violence domestique dans l'arrondissement de Hackney à Londres (*Counting the costs : estimating the impact of domestic violence in the London borough of Hackney*), Londres.

8. M. Heiskanen et M. Piispa (2002), *Le coût de la violence dans une municipalité (The costs of violence in a municipality)*, Helsinki.
9. Le faible niveau des coûts attribués aux services de santé et aux services de police s'explique par la méthode de collecte des données puisque seuls ont été comptabilisés les contacts avec des clients dans lesquels la violence était identifiée comme telle. Sauf qu'une formation spécifique ne soit organisée, le secteur social, qui traite le contexte social des problèmes, est en général plus apte à identifier les cas de violences.
10. M. Piispa et M. Heiskanen (2001), *Le prix de la violence : le coût de la violence des hommes à l'égard des femmes en Finlande (The price of violence : the costs of men's violence against women in Finland)*, Helsinki.

11. Pour faciliter la comparaison, les chiffres (en marks finlandais dans les deux études) ont été convertis en Euros (1 FIM = 0,168 €).
12. S. Walby (2004), *Le coût de la violence domestique (The cost of domestic violence)*, Londres ; sur le Royaume-Uni, voir aussi S. Brand et R. Price (2000), *Le coût économique et social du crime (The economic and social costs of crime)*, Home Office Research Study 217, Londres.
13. Ici également les chiffres ont été convertis en Euros (1 £ = 1,4657 €).



Korf *et al.* (1997)¹⁵ ont estimé le coût annuel des actes de violence domestique aux **Pays-Bas** (environ 16,4 millions d'habitants) en s'appuyant sur les données de différents organismes et prestataires de services pour la période 1996-1997. Les catégories de coût retenues étaient les suivantes : police, justice pénale, soins médicaux et psychosociaux, travail (congé maladie) et sécurité sociale (allocation logement et paiement de prestations). Le coût total obtenu s'élève à 151 millions euro, ou environ 9,2 € par habitant, les dépenses de sécurité sociale venant en tête avec 62 millions euro, suivies par le coût des soins psychosociaux (35,6 millions €). Le coût correspondant au secteur de la justice pénale est évalué à 31 millions € ; 13 millions € résultent des congés maladie liés à un emploi rémunéré ou non, 7 millions € sont attribués au secteur médical et 2 millions € aux activités de police. Ces chiffres sont très probablement sous-évalués car seules les femmes victimes de violence domestique enregistrées par les foyers et d'autres institutions déclarées ont été incluses dans la base de données.

L'Institut andalou de la femme (2003)¹⁶ a calculé le coût de la violence domestique à l'égard des femmes en **Espagne** pour l'année 2002 d'après le taux de prévalence sur 12 mois de 13,6 % établi par une étude nationale représentative et des informations sur l'utilisation des services tirées d'une enquête auprès de 300 victimes de violences. Au total, le coût annuel de la violence domestique à l'égard des femmes s'élève à près de 2,4 milliards € pour l'Etat, les victimes et les employeurs, c'est-à-dire une charge financière d'environ 60 € par habitant. L'examen des différents secteurs couverts par l'évaluation montre que le coût le plus important est celui des pertes économiques dues à l'absentéisme, à la baisse de productivité et aux accidents du travail, qui atteint 707 millions euro ; le

coût humain et psychologique est estimé à 628 millions euro et les dépenses engagées dans le secteur social pour venir en aide aux enfants s'élèvent à 590 millions €. Le coût de la violence domestique est estimé à 61 millions € par an pour le secteur judiciaire et à 371 millions € pour le secteur de la santé.

Dans l'ensemble, les catégories de coût les plus fréquemment citées portent sur le secteur de la santé (soins hospitaliers, frais d'ambulance, visites aux médecins et médicaments) et le secteur de la justice pénale et civile (police, prison, tribunaux, poursuites). La plupart des études évaluent aussi le coût des services sociaux (publics et/ou privés), en y incluant généralement les foyers ; toutefois, le champ d'application cette catégorie varie beaucoup selon les études : certaines incluent les activités des services s'occupant des besoins des enfants en relation avec la violence domestique, d'autres procèdent à une évaluation spécifique du coût des soins psychosociaux ou des services d'aide aux victimes et d'autres encore incluent le coût des traitements, des services d'aide d'urgence, des services de logement et des services sociaux spéciaux de protection de l'enfance. D'autres catégories de coût comme les allocations d'aide aux victimes et le coût des activités d'enquête, de l'aide au logement et des foyers sont aussi prises en compte dans certaines études.

Il est difficile de formuler des conclusions générales à partir de ces études étant donné les très grandes différences de méthodologie et de champ d'application. La plupart portent exclusivement sur la violence domestique et ne tiennent pas compte des effets ultérieurs de la violence subie au cours de l'enfance ou de ceux de la violence sexuelle en dehors des relations entre partenaires. Pour examiner ce problème au niveau du Conseil de l'Europe, il semble donc souhaitable de procéder à une nouvelle estimation du coût annuel par habitant car cet indicateur est celui qui montre le plus clairement la charge financière qui en résulte pour le contribuable actuel et futur ; il permet également d'étendre les premiers résultats à d'autres pays. Dans les études retenues pour cette

analyse, le coût total de la violence à l'égard des femmes par rapport à l'ensemble de la population va de 9,2 à 555 € par habitant et par an. Le chiffre le plus bas a été obtenu uniquement sur la base du nombre de femmes qui ont effectivement pris contact avec les services d'aide aux victimes et peut donc être considéré comme atypique. L'évaluation obtenue pour le Royaume-Uni est anormalement élevée car elle inclut certains coûts intangibles comme les souffrances physiques et morales ainsi que les services pour enfants et le logement. Il est possible, en fait, que ce chiffre élevé soit plus proche des charges réelles et à long terme pour la société, en particulier dans les pays où les services sociaux sont largement fournis. Néanmoins, il est notable que, si l'on écarte les chiffres atypiques situés aux deux extrémités de l'échelle, les différentes études arrivent à une estimation de coût annuel allant d'environ 20 à 60 € par habitant. Si l'on considère provisoirement la valeur intermédiaire de 40 € comme l'estimation la plus probable dont on dispose pour le moment, la charge financière de la violence à l'égard des femmes au sein du foyer dans un pays de 10 millions d'habitants atteindrait, en termes d'intervention, d'activités de police, de soins et de services de santé, environ 400 millions € par an. Pour l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe, le coût de la seule violence domestique représenterait par conséquent un total annuel d'au moins 33 milliards €.

Il convient toutefois d'indiquer aussi que le coût humain et psychologique, c'est-à-dire les souffrances physiques et morales et la peur endurées par les femmes s'inscrivent dans tout un éventail de coûts, tant pour la société que pour les victimes elles-mêmes, qui sont moins faciles à mesurer. Les employeurs et le secteur des affaires doivent aussi supporter des pertes importantes du fait de troubles psychologiques et de santé résultant de la violence à l'égard des femmes, notamment un d'absentéisme imprévisible, une baisse de productivité, un manque de concentration ou des accidents. Ces problèmes, qui affectent aussi d'autres aspects de l'organisation des entrepri-

15. D.J.H. Korf, Meulenbeek, E. Mot et T. van den Brandt (1997), Coût économique de la violence domestique à l'égard des femmes (*Economic costs of domestic violence against women*), Utrecht.

16. Institut andalou de la femme (2003), Le coût économique et social de la violence domestique en Andalousie.



ses comme la distribution et la production, peuvent entraîner des retards dans les livraisons, le mécontentement des consommateurs et une baisse des profits. La baisse prolongée de l'état de santé a aussi un coût très important car les femmes qui subissent des violences non seulement ont besoin en moyenne de plus de soins de santé mais ont aussi plus souvent besoin plus tard dans leur vie du soutien de leurs enfants adultes. Le calcul des coûts ne prend pas du tout en compte les effets traumatiques à long terme de la violence pour les femmes, les auteurs de violences et les enfants des victimes. La violence à l'égard des femmes brise la cellule familiale, en la détruisant d'abord de l'intérieur puis en la faisant éclater, et déstabilise ou anéantit peu à peu toutes les fonctions et les tâches que la famille remplit pour l'ensemble de la société. Ces fonctions peuvent ou ne peuvent pas être prises en charge par des organismes publics ou par des organisations phi-

lanthropiques, selon les ressources de l'Etat membre et l'état de son économie, par exemple en plaçant les enfants ou en accueillant les personnes âgées dans des unités résidentielles. Lorsque de tels équipements font défaut, les enfants dont la famille a éclaté peuvent être contraints de vivre dans la rue ou de survivre au moyen de la délinquance ou de la prostitution. Ce coût pour la société est aussi important que la valeur monétaire des services qui peuvent se substituer aux familles détruites par la violence.

Bien que les études aient montré le coût très élevé qui résulte pour la société, les victimes et les employeurs de la violence à l'égard des femmes ; les chiffres obtenus doivent être considérés comme inférieurs à la réalité, et ceci pour plusieurs raisons. Premièrement, de nombreuses femmes victimes d'actes de violence ne cherchent pas à obtenir une aide, notamment tant que la violence domestique dure ; par con-

séquent, les coûts tant directs qu'indirects sont sous-évalués lorsqu'ils sont calculés à partir de données relatives aux demandes d'aide aux interventions. Deuxièmement, la violence à l'égard des femmes se dissimule souvent derrière d'autres problèmes sociaux et n'est pas reconnue en tant que telle par les diverses organisations prestataires de services ; il n'est donc pas possible de déterminer avec précision la part des activités d'un organisme qui se rapportent à la violence. Troisièmement, les évaluations de coût portent principalement sur certains secteurs des organismes chargés d'intervenir en cas de violence ou d'en traiter les conséquences mais ne couvrent pas la totalité des domaines de la vie sociale qui en sont affectés comme, par exemple, les entreprises ou les écoles. Les évaluations présentées par les études ne peuvent donc pas donner une vision exacte de l'ampleur du problème.

Tableau 1 : Coût de la violence à l'égard des femmes

Auteurs/Pays	Formes de violence incluses	Types de coûts / catégories de coûts	Coût total	Coût total par habitant
Heiskanen/Piispa (2002), Finlande	Violence à l'égard des femmes, principalement violence du partenaire	<ul style="list-style-type: none"> • Soins de santé • Secteur social • Justice pénale 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,2 million € (pour la ville) • 91 millions € (au niveau national) 	<ul style="list-style-type: none"> • 26,9 € (pour la ville) • 17,4 € (niveau national)
Institut andalou de la femme (2003), Espagne	Violence domestique à l'égard des femmes	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur de la santé • Secteur social • Secteur judiciaire et police • Emploi / productivité économique • Coût humain et psychologique • Enfants 	• 2,4 milliards €	• 58,4 €
Korf et al. (1997), Pays-Bas	Violence domestique (menace ou utilisation de la violence physique (et psychologique) au foyer par un homme contre sa partenaire ou ex-partenaire féminine)	<ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux (médecin généraliste et hôpitaux) • Soins psychosociaux • Services de répression (justice pénale et police) • Emploi (congé maladie) • Sécurité sociale (prestations en espèces / allocation logement) 	• 151 millions €	• 9,2 €

**Tableau 1 : Coût de la violence à l'égard des femmes (suite)**

Auteurs/Pays	Formes de violence incluses	Types de coûts / catégories de coûts	Coût total	Coût total par habitant
Piispa/Heiskanen (2001), Finlande	Violence à l'égard des femmes, principalement du partenaire	<ul style="list-style-type: none"> • Soins de santé • Secteur social • Justice pénale • Coût humain et psychologique 	• 101 millions €	• 19,3 €
Walby (2004), Royaume-Uni	Violence domestique (violence physique, psychologique et sexuelle entre partenaires ou anciens partenaires d'une relation intime)	<ul style="list-style-type: none"> • Soins de santé • Santé mentale • Services sociaux (pour enfants) • Justice civile • Justice pénale • Emploi • Logement • Coût humain et psychologique 	• 34 milliards €	• 555 €
Yodanis/Godenzi (1999), Suisse	Violence domestique (violence physique, psychologique et sexuelle exercée par un homme contre sa partenaire féminine)	<ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux • Soutien et conseils • Aide financière aux victimes • Justice pénale • Enquêtes 	• 260 millions €	• 35 €
Stanko et al. (1998), Royaume-Uni	Violence domestique : sévices / agressions entre intimes parmi les membres d'un foyer et/ou entre anciens partenaires	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur de la santé • Services sociaux • Justice civile et police • Logements et foyers 	• 7,5 millions €	

1.3. Sources pour évaluer les progrès accomplis dans les États membres

Le matériel pour évaluer l'état des mesures et des pratiques de protection des femmes contre la violence a été obtenu à partir des sources suivantes :

1. Une compilation faite par le CDEG sous le titre « Législation dans les États membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes » et publiée en mars 2004. Les informations concernant chaque Etat membre, qui ont été obtenues de diverses sources (ministères, instituts spécialisés ou commissions spécifiques), ont été mises à jour au premier semestre 2003. Certains États membres étaient alors en train de légiférer en ce domaine ou s'approprièrent à ouvrir le processus d'adoption d'une nouvelle loi.
2. Les données et le matériel recueillis auprès des 38 États membres en réponse au question-

naire envoyé en janvier 2003 par le Groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation Rec (2002) 5 (EG-S-MV), dont l'analyse a été achevée en décembre 2003.

3. L'analyse approfondie de la situation juridique et de l'efficacité de la législation dans huit pays européens¹⁷, réalisée à partir d'études nationales par le Réseau européen d'action de coordination sur les violations des droits humains (CAHRV).
4. L'analyse approfondie des bonnes pratiques ayant fait l'objet d'une évaluation dans onze pays¹⁸, réali-

sée sur la base d'études nationales par le Réseau européen d'action de coordination sur les violations des droits humains (CAHRV).

5. Les études et la documentation pertinentes publiées dans divers pays européens.

Les législations concernant la violence à l'égard des femmes présentent une grande diversité et couvrent différentes formes de violence : des sévices psychologiques ou physiques à la traite, aux mutilations génitales et à la pornographie. Elles font appel à différentes catégories, par exemple la violence domestique, la violence

17. C. Humphreys et R. Carter (2006), Le système judiciaire, arène de la protection des droits de la personne humaine pour les femmes et les enfants victimes de violences et sévices (*The justice system as an arena for the protection of human rights for women and children experiencing violence and abuse*), www.cahrv.uni-osnabrueck.de

18. J. Hanmer et D. Gloor (2006), Bonnes pratiques et mesures novatrices au sein des agences légales et réponse de l'organisation de la société civile aux victimes de la violence dans onze pays (*Good practices and innovative measures within statutory agency and civil society organisation responses to victims of violence across eleven countries*), à paraître.



au sein de la famille, la violence sexuelle, la violence en raison de l'appartenance sexuelle, dont le sens varie d'un pays à l'autre. Les distinctions entre droit civil, droit pénal, droit public, droit de la police et droit procédural, des termes juridiques comme le « viol », les niveaux de responsabilité (national, État/district, municipal) et les juridictions ne sont pas les mêmes dans chacun des États membres. Le rôle respectif de l'Etat et des organismes publics, d'une part, et du secteur bénévole et/ou des organi-

sations non gouvernementales bénéficiant d'un financement public, d'autre part, varie aussi énormément selon les pays. Enfin, un processus très dynamique d'élaboration ou de réforme de la législation se poursuit actuellement en Europe pour répondre au problème de la violence et, par conséquent, tout aperçu général en ce domaine risque de négliger certains changements récents. Les bonnes pratiques doivent donc être examinées en relation avec le contexte dans lequel elles s'inscrivent et

leur transfert éventuel donner lieu à une réflexion approfondie. La présente étude vise à évaluer les progrès accomplis à l'échelle de l'ensemble du Conseil de l'Europe et à identifier les mesures et les approches qui semblent avoir fait la preuve de leur efficacité et méritent par conséquent d'être examinées par les autres États membres. L'accent est mis principalement sur la violence domestique, le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol et sur la protection des femmes et des enfants.

Partie 2. Mesures de protection des victimes

2.1. Mesures juridiques

L'approche traditionnelle de la violence à l'égard des femmes comme une question d'ordre privé faisait que les femmes n'étaient pas protégées de manière adéquate par la loi. C'est pourquoi une législation spécifique a été développée, en particulier pour protéger les femmes de la violence au sein du foyer ou de la violence exercée par un partenaire cohabitant ou par un ancien partenaire. Cette législation varie selon l'histoire judiciaire de chaque État membre et selon le rôle de la police, des autorités de poursuite et des tribunaux civils. Elle

est généralement distincte, tout comme sa mise en œuvre (sauf dans certains cas de non-respect d'une ordonnance), de la législation pénale. Elle vise à assurer une protection immédiate contre de nouvelles violences en séparant physiquement la victime et l'auteur des violences et parfois en exigeant de l'auteur qu'il s'abstienne de certaines actions pouvant être cause de peur ou de détresse.

La législation sur le viol a principalement incriminé dans le passé les actes commis en dehors du mariage

ou d'une relation de cohabitation, mais les mesures juridiques de protection de ces victimes sont en fait moins développées. Un long délai peut s'écouler avant que l'auteur d'un viol ne soit identifié et condamné et la victime peut être l'objet d'autres menaces, par exemple de la part des membres de la famille ou d'autres personnes associées à l'auteur du délit. A quelques rares exceptions, il n'existe le plus souvent pas de mesures pour protéger les victimes qui portent plainte à la suite d'un viol ou d'une agression sexuelle.

Ordonnances d'expulsion par la police, ordonnances restrictives et ordonnances d'interdiction

Certains États membres (Autriche, Suisse, Allemagne, Lichtenstein, Luxembourg, Espagne et Pologne) ont adopté une législation qui autorise la police non seulement à procéder éventuellement à une arrestation mais aussi à intervenir directement sur le lieu des violences domestiques afin d'expulser l'auteur des violences de la maison.

Les critères requis pour l'intervention de la police varient d'un pays à l'autre. Le plus souvent, la mesure d'expulsion a un caractère préventif ; elle permet à la police d'interdire à l'auteur des violences¹ l'accès au

domicile commun et à ses environs immédiats et d'y retourner, même s'il est le propriétaire de la maison ou de l'appartement. Une telle ordonnance peut être prise lorsqu'une agression risquant de mettre en danger la vie, la santé ou la liberté de la victime est jugée probable et imminente. La législation exige parfois que l'ordonnance soit réexaminée au bout de quelques jours par un tribunal ou une autorité locale. La durée de l'ordonnance varie généralement de 10 à 14 jours ; elle est parfois flexible, c'est-à-dire décidée au cas par cas.

Ces mesures visent généralement à assurer un délai de sécurité à la victime afin de lui permettre de s'informer des recours légaux et des solutions concrètes à envisager dans son cas et de réfléchir aux options qui s'offrent à elle. Certaines législations obligent en outre la police à contrôler le respect de l'ordonnance et à

donner à la victime des informations sur les moyens d'obtenir une ordonnance générale de protection civile et des conseils spécifiques.

Devant les nombreuses difficultés rencontrées par les femmes victimes de violences, des dispositions ont été prises pour prolonger le délai de sécurité par des mesures conjointes de police et de droit civil. En Autriche, par exemple, la victime ne peut influencer sur la décision relative à une ordonnance d'interdiction (et ne peut donc pas subir de pression de son partenaire violent pour qu'elle l'autorise à réintégrer le domicile commun). Lorsqu'une ordonnance d'interdiction est prise, la victime dispose d'un délai de dix jours pour déposer une demande d'injonction provisoire auprès du tribunal civil (tribunal de la famille). Dès le dépôt de cette demande, l'ordonnance est automatiquement prolongée de 20 jours. La

1. La législation est le plus souvent formulée en termes neutres du point de vue du genre. Les études d'évaluation montrent que, dans 5 % des cas, les auteurs de violences expulsés sont des femmes. Conformément à la Recommandation Rec (2002) 5, la présente étude porte uniquement sur la protection des femmes à l'égard de la violence exercée par des hommes.



police est tenue de contrôler le respect de l'ordonnance. La mesure de protection peut aussi être prolongée si la femme engage une procédure de divorce ou de séparation au cours de cette période.

La législation établit un lien entre l'ordonnance d'interdiction et l'accès à des conseils spécialisés. En Autriche, dans de nombreux États fédéraux allemands et en Suisse, la police a le droit ou est obligée de transmettre les données personnelles de la victime à un centre de conseils spécifique (appelé le plus souvent centre d'intervention) et d'aviser ce centre chaque fois qu'une ordonnance d'interdiction est prise ou même après chaque intervention de la police concernant des violences domestiques. En Autriche, la loi nationale de protection contre la violence domestique (1996) contient des dispositions pour l'habilitation et le financement des centres d'intervention ; en Allemagne et en Suisse, la création de tels centres est décidée au niveau des *Länder* ou des cantons. Ces centres ont une approche proactive ; ils contactent les victimes et leur offrent un soutien (information, aide immédiate pour la définition d'un plan de crise, mesures de sécurité, conseils juridiques).

Ordonnances de protection

La législation relative aux ordonnances de protection de droit civil a évolué dans les États membres, par exemple en Suisse, au Royaume-Uni, en Irlande du Nord, en Allemagne, en Autriche, en République slovaque, en France, au Luxembourg et en Belgique. Il existe deux types principaux d'ordonnances : les ordonnances relatives à l'occupation du domicile familial (« ordonnances d'occupation ») et les ordonnances relatives à l'interdiction de molester (« ordonnances de non-molestation »), qui visent à protéger contre toute forme de violence et de sévices. Les critères et effets juridiques de ces deux types d'ordonnance varient selon les États membres.

Les **ordonnances de non-molestation** peuvent être délivrées par les tribunaux (principalement les tribunaux civils) sur demande et interdire à une personne d'entrer en contact

Les études d'évaluation menées en Autriche et en Allemagne montrent que beaucoup de femmes jugent l'ordonnance d'interdiction utile, à la fois pour leur permettre de se séparer d'un partenaire violent et pour indiquer clairement, y compris aux auteurs de violences moins graves, que leurs actes sont inacceptables et ne seront pas tolérés. Dans l'étude de suivi autrichienne, en outre, même les femmes qui s'étaient initialement opposées à l'ordonnance d'interdiction déclarent rétrospectivement que cette mesure leur a été bénéfique. Cependant, dans les deux pays, il apparaît que la police impose moins fréquemment une ordonnance d'interdiction lorsqu'elle est appelée à intervenir une deuxième fois dans une famille, ce qui est pourtant un indice d'aggravation de la violence. D'autre part, un petit groupe d'hommes extrêmement violents ne tiennent pas compte de ces ordonnances et représentent un danger très grave à la fois pour la femme et ses enfants et pour la collectivité. Des méthodes d'évaluation des risques sont donc en voie de développement.

Les pratiques innovantes diffèrent parmi les États membres dans les domaines suivants :

- a durée de l'expulsion ;

- la capacité accordée par État aux victimes d'influer sur les interventions ;
- les modalités de mise en œuvre de la législation ;
- les recoupements entre la police, la justice civile et la justice pénale ;
- l'obligation juridique faite à la police d'orienter les victimes vers des services de conseils.

Des ordonnances imposant une distance physique par rapport à la victime ont aussi été introduites dans le droit pénal. Dans quelques États membres (Portugal, Norvège), les autorités de poursuite peuvent interdire à une personne de pénétrer dans une zone spécifique, et même de demeurer dans son logement « s'il existe une raison particulière de penser que la personne va commettre un acte délictueux à l'encontre d'une autre personne, harceler de quelque façon que ce soit une autre personne ou troubler sa tranquillité » (Norvège). De telles interdictions n'ont que rarement été imposées jusqu'à présent car des éléments de preuve suffisants sont exigés pour que le ministère public puisse engager ce type d'action.

ou de venir à proximité d'une autre personne et/ou éventuellement d'un ou de plusieurs enfants ; elles interdisent aussi fréquemment, mais pas toujours, les contacts dans certaines zones définies. En Irlande, le tribunal de district est autorisé à délivrer de telles ordonnances (ordonnances de sécurité, qui sont l'une des formes des ordonnances de non-molestation) pour une durée maximale de cinq ans. La preuve, tout au moins pour les injonctions temporaires, se fait par référence au degré de probabilité de la violence alléguée ; le niveau de preuve exigé est donc moins rigoureux qu'au pénal. Théoriquement, ces mesures ne sont pas nécessairement limitées aux cas de violence domestique ; une femme se sentant menacée par une forme quelconque de violence (la persécution (*stalking*) par exemple) peut demander au tribunal de prendre une ordonnance de

non-molestation à l'encontre de la personne dont elle craint les agissements ; tel semble être le cas en Norvège. Les Pays-Bas autorisent l'adoption d'une ordonnance de non-molestation lors de l'audition préliminaire dans les affaires de viols et d'agressions, afin de protéger la victime jusqu'au procès. Cependant, dans la plupart des pays, le tribunal ne peut prendre une telle ordonnance que lorsqu'il existe une relation intime ou de cohabitation entre l'auteur des violences et la victime. En dehors de telles situations, les protections de droit civil, là où elles existent, ont généralement été introduites dans la législation spécifiquement consacrée à la persécution (*stalking*).

Les **ordonnances d'occupation** régissent l'occupation du domicile commun par les parties. Ces ordonnances peuvent prendre diverses formes, par exemple faire appliquer le



droit de la requérante à demeurer dans un logement ou restreindre le droit du défendeur à occuper un logement et/ou à y entrer. Pour obtenir une telle ordonnance, il est souvent nécessaire d'établir que la cohabitation est devenue intolérable du fait de violences physiques ou mentales ou de menaces de telles violences à l'égard d'un conjoint ; cette protection s'étend fréquemment, mais pas toujours, à toute personne proche partageant le même foyer.

En France, le tribunal de la famille peut ordonner toute mesure d'urgence qu'il juge nécessaire si « l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs et met ainsi en danger l'intérêt de la famille ». Dans certains pays (Slovénie, Chypre), le tribunal civil ne peut autoriser le couple à vivre séparément que dans le cadre d'une procédure de divorce.

En Irlande, les commissions de santé sont autorisées à requérir les deux types d'ordonnance si la personne qui pourrait en faire la demande s'en trouve dissuadée par la peur ou les conséquences du traumatisme. Le consentement de la personne n'est pas nécessaire bien qu'elle doive être consultée.

Certains États membres (Croatie, Bulgarie) avaient déposé un projet de loi sur les ordonnances civiles de protection au moment de l'envoi du questionnaire. Dans le projet de loi italien, en cas de procédure pénale, la femme peut demander à la police d'arrêter son partenaire ; par contre, si elle engage une action au civil, la femme peut demander que soient prises des mesures de précaution, par exemple une ordonnance restrictive à l'encontre de son conjoint ou de son partenaire, afin de l'empêcher de se

rendre au domicile familial ou dans tout autre lieu fréquenté régulièrement par elle dans sa vie quotidienne.

Les recherches consacrées aux ordonnances de protection montrent que celles-ci sont en fait difficiles à obtenir. Au Royaume-Uni, par exemple, le coût de la procédure est prohibitif (plus de 2.000 € avec l'aide d'un avocat) et l'aide juridictionnelle n'est en général pas accordée aux femmes qui ont un emploi. L'évaluation réalisée en Suède indique que seule la moitié des demandes de protection à l'égard d'un mari violent déposées par des femmes aboutissent ; en Autriche, il apparaît que les chances de réussite sont plus élevées lorsque la victime a le soutien d'un organisme de défense des droits des femmes ou d'un avocat.

Les études menées récemment à l'échelon national en Allemagne montrent que de nombreuses demandes d'ordonnance de protection s'achèvent par un règlement amiable entre les parties ou par un retrait de la demande par la victime ; une minorité de demandes sont closes par une décision judiciaire. Par contre, une étude de cas réalisée dans un *Land* disposant d'une structure développée de coopération intersectorielle a constaté que très peu d'affaires sont renvoyées et que la plupart parviennent au tribunal. Les demandes de procédure judiciaire d'injonction provisoire, beaucoup plus rapide, aboutissent aussi beaucoup plus souvent que la moyenne nationale, la décision étant prise par le tribunal dans un délai moyen de deux jours. Les études actuelles montrent donc que les femmes qui ne bénéficient pas du soutien de services spécialisés

ou d'un avocat ont moins de chances de faire valoir leur droit légal à une protection. Les structures de coopération intersectorielle existantes peuvent apporter une aide aux victimes et améliorer sensiblement l'efficacité du système judiciaire.

Les enquêtes menées dans plusieurs pays montrent que de nombreuses autorités policières ne disposent pas de procédure établie en cas de non-respect d'une ordonnance de protection, ou que les sanctions prévues en pareil cas sont si légères qu'elles n'ont aucun effet dissuasif. Par conséquent, bien que les ordonnances de protection répondent aux normes définies dans la Recommandation Rec (2002) 5, qui préconise que les politiques soient fondées sur un renforcement de la capacité d'agir des femmes victimes de violences, leur mise en œuvre concrète laisse souvent à désirer.

En résumé, les ordonnances civiles de protection présentent des différences très nettes d'un État membre à l'autre, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de preuve exigé pour obtenir une ordonnance ;
- l'importance du critère relationnel dans la procédure ;
- la durée de validité de l'ordonnance ;
- l'existence d'ordonnances d'urgence ;
- le délai pour délivrer une ordonnance d'urgence ;
- le niveau de preuve requis et la présence des parties pour l'obtention d'une ordonnance d'urgence ;
- le lien établi entre ordonnances civiles et poursuites pénales ;
- les sanctions prévues en cas de non-respect de l'ordonnance.

2.2. Mesures de sécurité, services et activités de soutien

L'expulsion ou l'arrestation par la police des auteurs de violences et les ordonnances de protection délivrées par un tribunal ne constituent que des mesures temporaires et ne suffisent pas à dissuader les hommes les plus dangereux capables d'agressions mortelles. Des femmes ont été tuées par des hommes qui avaient reçu une injonction de la police ou d'un tribunal de ne pas s'approcher d'elles. Toutes les victimes, en outre, n'ont

pas accès aux mesures légales de protection, surtout en cas de violences psychologiques ou sexuelles ou de menaces graves. Dans tout pays ou toute région où la police manque de personnel, ne dispose pas d'une formation suffisante ou n'est pas sensibilisée au problème de la violence à l'égard des femmes, l'utilité de telles mesures est nécessairement limitée. Une procédure pénale demande du temps et la victime se trouve souvent

en danger pendant la préparation de l'affaire en vue du procès. Même lorsque l'on dispose d'éléments de preuve, les poursuites peuvent aussi échouer parce que la victime est empêchée de témoigner par la poursuite des violences ou des menaces ou par des pressions sociales. Dans certains cas d'agression sexuelle, il est parfois difficile d'identifier l'auteur ou de prouver qu'il y a eu violence. Par conséquent, l'amélioration



des services de police et l'implication de la justice pénale, bien qu'essentiels pour protéger le droit fondamental à la sécurité des individus, ne suffisent pas à garantir la protection des femmes contre la violence ; la mise en place de services pour assurer la sécurité et le soutien des victimes est aussi indispensable.

Les enquêtes nationales représentatives de différents pays montrent que les agressions sexuelles et les violences physiques ou psychologiques se produisent le plus souvent au sein du foyer et sont donc plus fréquentes la nuit et le week-end. En conséquence, la première condition pour la sécurité des femmes et des enfants est de leur assurer un accès immédiat, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à un logement dès qu'ils ne sont plus en sécurité chez eux. Les mesures de logement temporaire, cependant, si elles ne s'accompagnent pas d'un soutien spécifique, ne suffisent pas à donner aux victimes de violences la capacité d'affirmer leurs droits fondamentaux. Les femmes qui ont subi des violences se trouvent confrontées à de multiples problèmes étroitement liés les uns aux autres, relatifs à leur santé, leur survie financière, leur sécurité en dehors du domicile et au bien-être de leurs enfants. Dans le monde entier, le moyen le plus efficace et le plus économique de répondre aux besoins immédiats est d'assurer la présence de professionnels (ou de bénévoles) spécialement formés sur les lieux de logement temporaire visant à répondre au besoin de sécurité des femmes victimes. Même lorsqu'un logement temporaire n'est pas nécessaire, ce qui est souvent le cas lorsque l'agression sexuelle ou le viol se produit en dehors d'une relation de cohabitation, les femmes doivent pouvoir bénéficier d'examen médical, de soins médicaux, et d'une aide psychologique.

Quelle que soit la forme de violence, des services supplémentaires sont nécessaires au-delà de la situation immédiate de crise. Des mesures de sécurité s'imposent si l'auteur pré-

sente (ou peut à l'avenir présenter) un danger ; une aide spécialisée est nécessaire lorsque des poursuites sont engagées à l'encontre de l'auteur des violences ou lorsque la femme a besoin d'une aide pour faire valoir ses droits sur le plan juridique et social ; les conséquences de la violence sur la santé de la femme excèdent de beaucoup les blessures immédiates et nécessitent des soins spécialisés ; les besoins des enfants qui ont été témoins ou victimes de violences doivent aussi être pris en compte et leur sécurité assurée. Toutes les études montrent que le viol, en particulier, a des conséquences à long terme et que les victimes ont souvent besoin d'une aide spécialisée plusieurs années après l'événement.

Répondre à ces besoins et fournir l'aide indispensable aux victimes peuvent être des tâches confiées à des services spécialisés ou aux services généraux de police, d'aide sociale et de santé, à condition de former les professionnels correspondants à reconnaître la violence et ses effets. Dans l'un et l'autre cas, les services doivent présenter un caractère distinctif, facile à reconnaître pour les victimes. Là où des mesures proactives d'intervention ont été introduites afin d'offrir aux femmes informations et conseils après l'intervention de la police au domicile, les centres d'intervention font souvent aussi fonction de services spécialisés d'information et de conseil pour les autres femmes. Dans beaucoup de pays, les refuges pour femmes battues offrent non seulement un soutien mais aussi des réponses rapides qui peuvent permettre d'éviter que ne se développe une situation de crise. La Suède a créé à l'hôpital des femmes d'Uppsala un centre national pour les femmes battues ou violées, qui offre à la fois sécurité et intervention en cas de crise, de même que suivi et dépistage et est aussi très actif dans le domaine de la formation des professionnels du secteur de la santé et de l'action sociale.

Le premier suivi de la mise en oeuvre de la Recommandation Rec (2002) 5 réalisé par le CDEG en 2005 montre que la plupart des pays reconnaissent le besoin de foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence ; cependant, le nombre de places varie énormément d'un pays à l'autre et la répartition géographique des foyers dans le pays est souvent inadéquate, de sorte qu'en fait beaucoup de femmes n'y ont pas accès lorsqu'elles en ont besoin. Certains États membres n'offrent encore que des places dans les établissements d'accueil des sans-abri ou d'autres logements d'urgence de caractère général. De nombreux pays d'Europe occidentale et d'Europe du Nord disposent aujourd'hui de services spécialisés largement répandus, parfois gérés par une ONG ou par une association caritative mais financés en partie ou en totalité par l'Etat, tandis qu'en Europe orientale et en Europe du Sud-Est, les foyers et les services sont parfois financés exclusivement par des donateurs internationaux. Ce type de financement étant généralement limité dans le temps, l'avenir de ces foyers et de ces services est incertain.

Moins de la moitié des États membres ayant répondu à l'enquête disposent de services spécialisés pour les victimes d'agression sexuelle qui leur fournissent de la documentation et des soins médicaux ; un nombre encore plus faible d'entre eux confirment qu'une telle assistance immédiate est accessible avec une distribution géographique suffisamment large. Dans certains pays, des centres de crise pour viol ont été créés par des ONG qui veillent à ce que les victimes reçoivent des soins adéquats. L'Autriche, la France et l'Irlande financent un service national d'aide téléphonique. D'une manière générale, les données révèlent un manque inquiétant de services adaptés pour les victimes de viol dans la plupart des pays européens.

2.3. Resocialisation des auteurs de violences

Les programmes de traitement des auteurs d'agressions sexuelles, pendant et après leur détention, existent

déjà depuis un certain temps ; par contre, les programmes destinés aux hommes violents dans leurs relations

intimes avec des adultes sont récents et encore assez rares en Europe. Contrairement aux délinquants sexuels



récidivistes, ces hommes n'étaient pas considérés comme un danger pour la sécurité publique. Ce n'est que depuis peu que le coût élevé pour la société du défaut d'intervention et d'initiative pour modifier le comportement des auteurs de violences a commencé à être reconnu. Le traitement des auteurs de violences est important pour la sécurité des victimes et pour prévenir d'autres actes de violence.

Les programmes pour les auteurs de violences au sein de la famille se sont développés lentement et souvent de manière isolée. Il existe bien un réseau national de programmes au Royaume-Uni et en Irlande mais il n'y en a pas au niveau européen. Lors du séminaire du CDEG en novembre 2004, des spécialistes de neuf pays ont souligné la nécessité de créer un tel réseau afin de renforcer la qualité et l'efficacité de leur travail.

Dans quelques pays (Irlande, Royaume-Uni/Ecosse, Norvège, Allemagne), les programmes pour auteurs de violences existent depuis plus d'une quinzaine d'années. Dans la plupart des autres pays, ce travail n'a commencé qu'après 2000 et seuls 17 pays sur 29 signalent leur existence.

En novembre 2005, la ministre française déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité a chargé un psychiatre de diriger un groupe de travail sur la prise en charge des auteurs de violence au sein du couple ; sur la base du rapport remis en mars 2006, la ministre a décidé de mettre en place un « groupe d'évaluation sur le suivi des hommes auteurs de violences » au sein de la Commission nationale contre les violences envers les femmes et de lancer des expérimentations pour leur prise en charge.

Il y a eu des controverses sur la question de savoir si le traitement des

auteurs de violences doit être compris comme un processus de resocialisation (modification comportementale cognitive) ou comme une forme de thérapie (traitement de problèmes psychologiques plus profonds), et si la participation à ces programmes doit avoir lieu à l'instigation du tribunal ou sur une base volontaire. Malgré des différences conceptuelles, les programmes présentent bien des similitudes quant aux méthodes employées et à l'aiguillage des patients.

Les études d'évaluation montrent que lorsque la participation à ces programmes est imposée par un tribunal, avec possibilité de sanction en cas de non-assiduité, le taux d'abandon, généralement élevé, diminue et certains changements positifs dans les attitudes et le comportement sont alors perceptibles. La plupart des experts s'accordent à reconnaître que les hommes violents à l'égard de leurs proches n'éprouvent, dans un premier temps, qu'un très petit sentiment de faute ou aucun et que leur désir de changer est de ce fait très faible. La décision personnelle de participer à un programme contre la violence domestique intervient généralement sous la menace de sanctions, par exemple du partenaire, d'organismes de jeunesse ou même d'un employeur. Cependant, les hommes qui s'engagent dans un programme sous la pression du tribunal ou du procureur peuvent manifester le désir de changer au cours du programme et devenir par la suite des participants « volontaires ». Les experts s'accordent largement sur la nécessité d'offrir les deux formes de participation, obligatoire et volontaire.

Les programmes destinés aux auteurs de violences ont un but préventif et devraient être considérés

comme des services qui ont pour but de protéger les femmes de la violence. La question du risque pour les femmes doit être prise en compte et les programmes agréés devraient toujours inclure une évaluation continue de ce risque. Pour assurer le succès du travail avec les auteurs de violences, il est essentiel d'offrir aux victimes des possibilités de logement temporaire en foyer et des services de soutien, en assurant la coopération avec les services pour femmes et les autres organismes concernés.

Les programmes réussissent mieux en général à mettre fin à la violence physique qu'aux autres formes de violence. Certains programmes semblent aussi être mieux adaptés à tel ou tel groupe cible répondant à des critères sociaux, des types de personnalité ou d'autres facteurs. Très peu d'évaluations ont encore été réalisées dans ce domaine et les travaux existants font état, au mieux, de progrès généralement modestes au cours du programme mais ne couvrent pas les résultats à moyen terme, par exemple après 12 mois.

Au Royaume-Uni, la Direction nationale des services de probation a adopté, dans le cadre du plan national d'action, un programme standardisé sur les sévices domestiques qui sera mis en place dans toute l'Angleterre et tout le pays de Galles. Les experts ont exprimé des réserves sur cette décision d'accréditer une approche unique, sans évaluation préalable, mais avec cette mesure le gouvernement reconnaît explicitement qu'il considère comme prioritaire la modification du comportement des hommes violents. La probation, cependant, ne s'appliquera qu'au petit nombre d'hommes actuellement condamnés.

2.4. Recouvrements avec la protection de l'enfance

La reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes affecte aussi les enfants est de date récente. Le danger qu'entraîne cette violence pour le bien-être des enfants est triple :

- en cas de violences à l'égard de la mère, les enfants ont plus de risques d'être directement l'objet de

violences et les mères soumises à de mauvais traitements sont moins aptes à protéger leurs enfants. Dans plusieurs pays, une corrélation a pu être établie entre les sévices à l'égard des femmes et toutes les formes de mauvais traitements des enfants : physiques,

psychologiques, sexuels ou par négligence) ;

- les enfants qui sont témoins de violences à l'égard de leur mère, directement (témoins oculaires) ou indirectement (témoins auditifs depuis une autre pièce ou témoins de la peur et du désarroi de la



mère) en sont marqués psychologiquement et parfois traumatisés ;

- les garçons qui sont témoins de violences masculines à l'égard de leur mère ont plus de risques de devenir plus tard des auteurs de violences et les filles témoins de telles violences ont plus de risques de devenir à leur tour des victimes.

Il y a au moins vingt-cinq ans que les ONG qui ont créé des refuges pour femmes ont reconnu le besoin de services spécifiques pour les enfants, mais ce type de prestations était souvent considéré comme temporaire, dans l'attente du relogement de la mère. Des études menées au Royaume-Uni, en Suède et en Allemagne ont montré qu'avant la mise en œuvre des mesures de sensibilisation les organismes de protection de l'enfance – tant dans le secteur public que dans le secteur associatif – étaient le plus souvent incapables d'identifier les sévices domestiques même lorsque les dossiers des

enfants dont ils s'occupaient contenaient des éléments d'information. Certains travailleurs sociaux considéraient même qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte la violence du père à l'égard de la mère pour évaluer le bien-être de l'enfant.² Toutes les études montrent, cependant, que la violence s'accroît souvent dès l'instant où une femme tente d'obtenir la séparation ou le divorce. Il faut donc former les professionnels à l'évaluation des risques.

Presque tous les États membres affirment apporter protection et assistance aux enfants témoins de violences à l'égard de leur mère. Ceci s'accorde mal avec les résultats des

2. Voir A. Mullender (2000), Réduire la violence domestique : qu'est-ce qui marche ? Répondre aux besoins des enfants (*Reducing domestic violence : what works ? Meeting the needs of children*), Home Office Crime Reduction Research Series Briefing Note, Londres ; M. Eriksson *et al.* (2005), S'attaquer à la violence des hommes au sein de la famille (*Tackling men's violence in families*), Bristol.

enquêtes menées dans des pays sélectionnés ; la question a sans doute été comprise comme portant sur les services de protection de l'enfance en général. Dans les foyers, le soutien aux enfants dépend de la demande d'aide de la mère et de la durée de son séjour. En dehors des foyers, les services disposant d'un personnel spécialement formé pour soutenir les enfants témoins de violences domestiques sont rares.

Pour concilier le droit de tout individu à la sécurité avec le droit de l'enfant de voir son père, des mesures permettant un contact sous surveillance après une séparation ou un divorce ont été adoptées dans certains pays et des lignes directrices sont en voie d'élaboration. Il convient cependant de noter que ces mesures nécessitent la présence de professionnels qualifiés et que les tribunaux se sont montrés réticents à y recourir, même lorsque les faits de violence à l'égard de la mère sont bien établis.

Partie 3. Mesures de dissuasion et de répression de la violence à l'égard des femmes

3.1. Incrimination et poursuites

Violence domestique

La plupart des États membres n'ont pas de législation spécifique concernant la violence domestique ou la violence à l'égard des femmes. Ces violences sont couvertes par les dispositions générales du droit pénal (par exemple, Arménie, Malte, Allemagne, Royaume-Uni, République tchèque, Croatie, Grèce, Lettonie) et réprimées principalement dans la partie consacrée à la violence à l'égard d'une personne (par exemple, Malte, Roumanie, Estonie, Hongrie), qui incrimine les atteintes à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, à la liberté et à la dignité. Des dispositions ont parfois été ajoutées afin d'assurer que les actes de violence commis au sein de la famille soient considérés d'une gravité *égale* à celle des actes de violence commis en dehors d'elle.

Dans certains pays, la législation pénale sanctionne la violence domestique dans le cadre des infractions relatives à la famille, par exemple : « Loi sur la lutte contre la violence familiale (Pologne), « Infractions contre la famille et les enfants » (Lituanie), « Infractions contre les relations familiales » (Danemark). On peut citer à ce propos la disposition d'un texte de loi polonais qui prévoit que « Toute personne qui inflige des mauvais traitements de nature physique ou psychologique à un membre de sa famille, à une personne confiée

à titre permanent ou temporaire à sa garde ou à un mineur (...) est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans » (article 207 du code pénal polonais). Quelques États membres ont adopté une législation spécifique sur la violence à l'égard d'un conjoint, d'un partenaire cohabitait ou d'un « proche » (République slovaque). Certaines lois sanctionnent les mauvais traitements physiques ou psychologiques infligés à un conjoint, un mineur ou une personne handicapée (par exemple, le Portugal) ou répriment les coups et blessures sans gravité et les lésions corporelles graves (par exemple, la Bosnie-Herzégovine). Nombre de ces lois cherchent aussi à empêcher que les mauvais traitements ne soient ignorés ou minimisés sous prétexte qu'ils se produisent dans le contexte familial.

D'autres changements législatifs, par contre, visent à réprimer *plus* sévèrement les actes de violence qui se produisent au sein de la famille ou à l'encontre d'un partenaire ou d'un conjoint. Dans certains États membres, la loi prévoit une peine plus grave en cas de délit commis à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire (Luxembourg, France). Le code pénal polonais traite spécifiquement de la violence domestique : l'article 207, alinéa 1 de ce code prévoit une peine d'emprisonnement de

trois mois à cinq ans pour les auteurs d'actes de violence domestique ; cette peine peut aller jusqu'à dix ans si les actes incriminés présentent une cruauté particulière et jusqu'à douze ans en cas de tentative de suicide de la victime (article 207, alinéa 2).

A Chypre, la loi sur la « violence au sein de la famille » prévoit explicitement que le fait que la violence ait eu lieu au sein de la famille est une circonstance aggravante et justifie une peine plus lourde que d'autres formes de violence sanctionnées par le code pénal. Cette loi prévoit en outre que tout acte de violence physique ou psychologique commis en présence d'un enfant de la famille est considéré comme une violence à l'égard de cet enfant, susceptible d'avoir des répercussions psychologiques, et constitue en tant que tel un délit grave. Tous les agents de la fonction publique (membres de la police, travailleurs sociaux, enseignants et même médecins, psychologues et psychiatres) sont tenus, lorsqu'ils ont connaissance de violences domestiques, de soumettre dans un délai de sept jours un rapport au procureur général qui peut décider d'engager des poursuites. Lorsque les actes de violence ont eu lieu en présence des enfants, l'épouse est obligée de témoigner sous peine de faire elle-même l'objet de poursuites.



Une troisième approche législative a consisté à adopter une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes, en déplaçant l'aspect prédominant de la violence du caractère familial au fondement sur *l'appartenance sexuelle*. En Suède, la loi qualifie de « violation grave de l'intégrité d'une femme » les actes punissables exercés de manière répétée par un homme à l'égard d'une femme avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation intime. Un homme qui se rend coupable successivement ou par toute sa conduite d'infractions pénales telles que des agressions, des menaces ou la coercition peut être condamné pour violation grave plutôt que pour chacune des infractions. Ces infractions doivent avoir lieu de manière répétée et chercher à porter gravement atteinte à la confiance en soi de la femme.

Une nouvelle loi est entrée en vigueur en Espagne en 2004 (loi organique 1/2004 du 28 décembre 2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre). Cette réforme du droit pénal est la plus large d'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Elle recense et définit les formes les plus courantes de violence domestique, régit le port d'armes dans la sphère domestique et contient des dispositions sur le traitement des

auteurs de violences. Les actes de violence désignés dans la loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans lorsque la victime est ou a été la femme de l'agresseur ou entretient avec lui une relation intime équivalente, avec ou sans cohabitation. La détention peut être remplacée par une peine de travaux d'intérêt général, accompagnée de la participation à un programme spécifique de rééducation et de traitement psychologique. Tout auteur de violence est en outre privé du droit de porter une arme pendant une période de un à trois ans.

En Turquie, la loi sur la protection de la famille vise à éliminer la violence à l'égard des femmes et, notamment, à prévenir la violence au sein de la famille. Cette loi est entrée en vigueur en 1998 ; elle a introduit des ordonnances de protection qui doivent être prises par les tribunaux de la famille sur plainte de la femme victime et des enfants ou sur demande du procureur général. Les victimes de violence ou les tiers peuvent demander au procureur général de prendre les mesures nécessaires. Pour protéger les victimes et les autres membres de la famille, la loi prévoit aussi que l'auteur des violences domestiques doit rester en dehors

du foyer ou du lieu de travail pendant un certain temps. Cette ordonnance de protection vise à laisser les parties hors de portée visuelle et auditive l'une de l'autre. Si les forces de sécurité constatent que l'auteur des violences ne respecte pas les dispositions de l'ordonnance de protection, le tribunal le condamnera à une peine de prison de trois à six mois.

On observe aujourd'hui une tendance générale des législations qui répriment la violence domestique plus sévèrement qu'auparavant et qui incitent le ministère public à engager de plein droit des poursuites. Cependant, on ne dispose guère de données sur le pourcentage d'affaires qui donnent effectivement lieu à poursuites et on ignore le plus souvent si des mesures ont été prises pour protéger les victimes dont le témoignage est nécessaire pour établir les faits. Relever le niveau des peines pour des délits encore souvent perçus comme très ordinaires signifie sans doute que seuls les cas les plus graves sont poursuivis, surtout si rien n'est fait pour aider les victimes à faire valoir leurs droits et assurer leur sécurité pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Pour que l'incrimination soit efficace, les liens avec les mesures de protection doivent être établis.

Violence sexuelle

La définition du viol et de l'agression sexuelle et les conditions pour que ces infractions soient poursuivies diffèrent beaucoup dans la législation des États membres. La définition traditionnelle du viol prévaut encore cependant dans la plupart des pays européens :

- dans certains pays, l'infraction de viol n'est constituée qu'en cas de rapport sexuel vaginal (Lettonie) ou elle est définie comme le rapport sexuel avec une personne de sexe féminin (Roumanie, Turquie), c'est-à-dire en précisant le sexe de la victime mais en excluant d'autres formes d'abus sexuel ;
- dans d'autres pays, il n'y a viol qu'en cas de rapport sexuel obtenu par la force ou la menace, ce qui exclut le viol d'une personne qui

n'est pas en mesure de résister (Arménie, Slovaquie).

Dans plusieurs pays, la réforme de la législation a élargi la *définition* des actes incriminés. Au Luxembourg, par exemple, le viol est maintenant défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque type que ce soit et quel que soit le moyen employé, commis à l'égard d'une personne par la violence ou la menace, la ruse ou la tromperie ou en prenant avantage d'une personne qui n'est pas en mesure de consentir librement ou de résister. Aux Pays-Bas, l'expression précédemment utilisée de « rapport sexuel » a été remplacée par celle de « pénétration sexuelle du corps ».

Des définitions assez larges permettent aussi de réprimer de nombreuses formes possibles d'abus

sexuel. Le droit polonais ne précise pas le sexe de l'auteur du viol et de la victime et couvre le viol entre époux, le viol entre personnes du même sexe et le viol de personnes pratiquant la prostitution. Comme autres exemples de définitions larges, on peut citer :

- l'inclusion des victimes et des auteurs de violences des deux sexes : « toute personne obligeant par la force une autre personne » ou « toute personne contraignant une personne du même sexe ou du sexe opposé » (Slovaquie) ;
- l'incrimination de toute forme de pénétration du corps, y compris à l'aide d'un objet, comme dans la loi allemande de 1997 qui considère aussi comme circonstance aggravante le fait qu'un viol ait été « commis conjointement par plusieurs personnes » ;



- la prise en compte de différentes formes de « contrainte », c'est-à-dire les actes commis « au moyen de la violence ou de la menace, par la ruse ou la tromperie ou en prenant avantage d'une personne qui n'est pas en mesure de consentir librement ou d'offrir une résistance » (Luxembourg) ou « en recourant à la violence ou à des menaces graves, en rendant une personne inconsciente à cette fin ou en ayant rendu impossible toute résistance de cette personne » (Portugal) ;
- la prise en compte des mêmes aspects dans le cas des actes d'abus sexuel sans pénétration.

Une autre approche adoptée dans la réforme de la législation met l'accent sur l'absence de consentement plutôt que sur l'usage de la force. Cela peut aboutir à reporter la charge de la preuve sur la personne qui a agi sans le consentement de l'autre personne ou a recouru à d'autres moyens de pression que la force physique.

La définition du viol en vigueur dans certains pays requiert l'absence de consentement de la victime à l'acte sexuel (Royaume-Uni).

En vertu de la loi de 2003 sur les délits sexuels, au Royaume-Uni, le ministère public doit toujours établir l'absence de consentement. Toutefois, cette loi distingue six cas dans lesquels le consentement peut être présumé absent, sauf éléments suffisants établissant que le défendeur pouvait raisonnablement penser que la victime était consentante, et deux autres cas dans lesquels on peut con-

clure que le consentement était absent.

Le Gouvernement du Royaume-Uni envisage un ensemble de mesures pour essayer d'améliorer le taux de condamnations pour viol et il organisera prochainement une consultation à ce sujet. L'un des domaines qui doit être étudié est la question de savoir s'il est nécessaire de clarifier la loi en ce qui concerne la capacité à consentir. Pour le moment, il n'existe pas de définition officielle de ce qui constitue la capacité.

On observe des développements identiques aux Pays-Bas autour de la notion de consentement et de la nécessité d'établir que l'auteur pouvait « raisonnablement penser » que la victime était consentante.

Les enquêtes montrent qu'une forte proportion de viols ou d'agressions sexuelles sont en fait commis par un conjoint ou un partenaire (45 % selon le *British Crime Survey* de 2001), mais le viol entre époux n'est pas incriminé dans tous les États membres.¹ Il a été reconnu par la loi en Autriche depuis 1989, au Royaume-Uni depuis 1991, en Suisse depuis 1991 (mais seulement depuis 2003 au niveau fédéral), aux Pays-Bas depuis 1992, en Allemagne depuis 1997 et en France depuis 2006. Douze pays européens ont maintenant supprimé l'exemption liée au mariage.²

1. La quasi-totalité des États ayant répondu au cadre de suivi déclarent que l'agression sexuelle entre époux est incriminée mais, dans certains États, des restrictions très importantes sont apportées et l'agression sexuelle n'est pas en fait punissable en tant que viol.

Certains obstacles subsistent cependant. En France, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, la présomption traditionnelle selon laquelle tout acte sexuel dans les liens du mariage est légal n'était partiellement levée que dans la jurisprudence qui admet que cette présomption peut être renversée par la preuve contraire qui peut être rapportée par tout moyen. Dans certains pays, l'accord de la victime est une condition préalable à l'ouverture des poursuites (République tchèque) ou elle peut avoir à prendre elle-même l'initiative des poursuites (Roumanie).

D'une manière générale, des progrès très importants ont été réalisés en Europe par rapport à la situation antérieure dans laquelle tout acte ou abus sexuel imposé à une femme par son mari était toléré au titre de son « droit conjugal ». Il est rare qu'une femme dépose une plainte contre son mari ou contre le partenaire avec qui elle cohabite, mais l'incrimination du viol entre époux revêt une importance particulière en cas de séparation ou de divorce. Elle peut aussi jouer un rôle important en cas de poursuites devant les tribunaux pour mauvais traitements systématiques. L'incrimination du viol entre époux demeure par conséquent un élément essentiel de la protection des femmes contre la violence.

2. L. Regan et L. Kelly (2003), *Le viol : encore une question oubliée - Document d'information pour renforcer les liens (Rape : still a forgotten issue - Briefing document for strengthening the linkages)*, Londres.

3.2. Abandon des poursuites et déjudiciarisation

Le système de justice pénale ne peut remplir correctement son rôle de dissuasion et de répression des actes de violence à l'égard des femmes que si la totalité des affaires sont enregistrées et font l'objet d'une enquête et si une part significative d'entre elles donnent effectivement lieu à des poursuites. Les statistiques dans ce domaine sont généralement insuffisantes et les données résultant des recherches, pour autant qu'elles existent, montrent que les cas de violence sexuelle et de viol ainsi que de

violence domestique ne sont souvent pas déclarés, que seul un petit nombre des cas déclarés vont jusqu'au tribunal et, sur ce nombre, une minorité seulement aboutit à une condamnation. Cela vaut tant pour les pays où les poursuites d'office sont obligatoires que pour les autres.

L'abandon des poursuites est peut-être le problème principal qui se pose lorsqu'on examine l'efficacité du cadre juridique mis en place pour traiter la violence à l'égard des fem-

mes, y compris le viol et l'agression sexuelle. Dans toute l'Europe, on observe un fort taux d'abandon des poursuites pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Une enquête sur les procédures préliminaires de deux parquets en Allemagne a constaté que la majorité des affaires de violence domestique étaient rejetées. Dans 95 % et 81 % des cas, aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Une affaire rejetée de la sorte n'a aucune conséquence juridique pour le prévenu. Cette



enquête a établi l'existence d'un lien significatif entre la décision de la victime de participer à la procédure pénale et le résultat de l'affaire.³ Dans les affaires de violence domestique, le ministère public décide le plus souvent de laisser les poursuites à la diligence de la victime, donnant ainsi à entendre que les poursuites ne relèvent pas de l'action publique.

De la même façon, s'agissant du viol et de l'agression sexuelle, l'application concrète de la loi fait ressortir clairement les innombrables façons dont le droit des femmes à la protection et au soutien à la suite de violences et de mauvais traitements n'est pas respecté. L'étude comparative des données concernant les déclarations, les poursuites et les condamnations en matière de viol, fournies par les ministères de la Justice de tous les États membres de l'Union européenne ainsi que de la Norvège et de la Suisse, montre que le taux de condamnation a baissé dans la plupart des pays depuis les années 70. L'Angleterre et le pays de Galles, la Finlande, l'Irlande, l'Écosse et la Suède présentent un taux accru

3. C. Hagemann-White *et al.*, *Staatliche Intervention bei häuslicher Gewalt*, www.wibig.uni-osnabrueck.de

d'abandon des poursuites parallèlement à l'augmentation des déclarations. L'Allemagne est le seul pays où l'augmentation des déclarations s'est accompagnée avec le temps d'une augmentation des poursuites et des condamnations. Plus significatif peut-être est le fait que la majorité des pays ne disposent pas de données suffisantes et ne sont donc pas en mesure d'évaluer même approximativement la réponse du système judiciaire aux déclarations de viol.⁴

Enfin, les législations récentes visant à combattre la violence à l'égard des femmes associe parfois une définition large et exhaustive des actes de violence à de fortes peines qui sont proportionnées aux cas de violences physiques les plus graves. Le risque, par conséquent, est que la loi ne soit pas appliquée dans tous les cas qui ne semblent pas conformes à l'idée généralement admise du caractère « proportionné » de la peine au préjudice manifeste causé par le délit. Le code pénal polonais traite spécifiquement des cas de violence domestique et prévoit à l'article 207, alinéa 1 que les auteurs de violences domestiques sont passibles d'une

4. Voir note 21.

peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Cette peine peut être portée à dix ans lorsque les actes présentent une cruauté particulière et à douze ans en cas de tentative de suicide de la victime (article 207, alinéa 2). Bien qu'elle donne une définition étendue de la violence domestique, la loi de 2005 sur la lutte contre la violence familiale n'est utilisée en pratique que dans les affaires de violences physiques graves. Il se peut que cette situation évolue avec le temps mais il y a aussi le risque que de telles lois n'existent que sur le papier.

Le système de justice pénale, il importe de le rappeler, n'est que l'une des options auxquelles les femmes doivent avoir accès mais il n'est pas inutile d'insister sur des solutions potentielles telles que la reconnaissance de la gravité des violences à l'égard des femmes au moyen de délits qualifiés, le développement de dispositions pénales spécifiques, le renforcement des liens entre le secteur civil et le secteur pénal du système judiciaire, la mise en place d'instances spécifiques comme les tribunaux spécialisés et le développement de l'aide nécessaire pour permettre aux femmes de faire face à la complexité des systèmes juridiques.

3.3. Harcèlement sexuel et persécution (*stalking*)

Quelques États membres disposent maintenant d'une législation spécifique sur le harcèlement sexuel (Luxembourg, Allemagne, Royaume-Uni) ; dans certains textes comme la loi sur la protection contre le harcèlement du Royaume-Uni, le harcèlement sexuel est défini de manière assez large. En général, cependant, la législation est axée sur le lieu de travail. Dans certains pays comme l'Autriche, la France, la Norvège, la République tchèque et la Slovaquie, des dispositions contre le harcèlement ont été intégrées dans la législation sur les conditions de travail et les droits des salariés. Dans d'autres pays (Belgique, Danemark, Islande, Irlande, Suède, Suisse), un article sur le harcèlement sexuel est inclus dans la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Les deux approches coexistent rarement. C'est le cas de la législation lituanienne qui inclut des

dispositions contre le harcèlement sexuel et le harcèlement en raison du sexe à la fois dans la législation sur l'emploi, notamment le code du travail, et la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes : la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes contient des dispositions sur le harcèlement et le harcèlement sexuel en tant que dispositions horizontales et couvre bien plus que l'égalité dans l'emploi. En outre, le code administratif et le code pénal prévoient des sanctions pour le harcèlement sexuel.

L'incrimination du harcèlement sur le lieu de travail ne peut être efficace qu'à condition de mettre les salariés à l'abri de représailles en cas de plainte. Seuls quelques textes de loi font obligation à l'employeur de créer un environnement de travail excluant le harcèlement et interdisent toute sanction à l'encontre d'un

salarié qui dépose une plainte (Luxembourg). On observe cependant quelques progrès en ce domaine. Le premier texte de loi français (1992) réprimait uniquement les abus de pouvoir exercés par un employeur pour obtenir des faveurs sexuelles ; depuis 2003, le harcèlement par un collègue de travail est également couvert, la charge de la preuve a été reportée sur l'employeur et la médiation a été supprimée ; les évolutions les plus récentes ont étendu la lutte contre le harcèlement sexuel aux candidats à un poste ou à une formation ainsi qu'aux stagiaires et précisé que le harcèlement pouvait émaner de toute personne dans l'entreprise, y compris les collègues et les subordonnés.

En Irlande, la loi sur l'égalité dans l'emploi interdit toute forme de discrimination, fournit des codes de conduite statutaires recevables comme



éléments de preuve, avec des lignes directrices à l'intention des employeurs, des syndicats et des salariés et institue une procédure de recours devant le Tribunal de l'égalité (Equality Tribunal). La loi sur l'égalité de statuts couvre le harcèlement dans d'autres domaines comme celui de l'éducation.

Quelques États membres ont adopté une loi spécifique contre la persécution (stalking) (Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Belgique) ou intégré à cette fin des dispositions dans des lois plus générales sur la vio-

lence (Allemagne). La persécution est parfois incluse, comme en Irlande, dans la notion générale de harcèlement définie en un sens très large.

Les enquêtes montrent que la persécution (stalking) vise fréquemment un partenaire intime ancien ou actuel. Pour l'intégrer dans le droit pénal, cette infraction doit être définie comme un ensemble de comportements ou une série d'actions parfois de différentes sortes. L'atteinte à l'intégrité personnelle d'une femme, lorsqu'il s'agit d'incidents isolés, peut

sembler ne constituer qu'un désagrément ; lorsqu'elle se répète, elle constitue en fait une intimidation systématique, provoquant un sentiment de danger constant avec un risque d'escalade jusqu'à des agressions mettant en danger la vie de la personne. L'élaboration de loi pour incriminer ce type de comportements constitue un processus novateur et d'autres échanges sur l'expérience de telles lois ainsi que le suivi de l'application de ces lois sont nécessaires.

3.4. Role des services de défense des droits des victimes

La défense des droits des victimes a constitué, d'un point de vue historique, le premier pas vers la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes en tant que problème pour la société et est aussi à l'origine de nombreuses connaissances qui sont maintenant disponibles pour les politiques, l'intervention et l'éducation. Il existe aujourd'hui des services de conseil et de soutien aux victimes au sein des organismes d'aide sociale ou psychologique et des organismes de santé, mais les ONG des femmes continuent à jouer un rôle majeur. Les services de défense des droits des victimes ne sont pas en général liés de façon formelle au système de justice pénale mais ils se sont révélés extrêmement utiles au travail de la justice. Bien que des progrès restent à faire

en ce qui concerne la collecte d'autres éléments de preuve par la police, les poursuites sont souvent difficiles et parfois impossibles lorsque la victime refuse ou est incapable de témoigner. Les règles de procédure des tribunaux peuvent aussi être sources d'obstacles : de nombreuses victimes de viol choisissent de ne pas témoigner par crainte d'une humiliation publique au cours du procès. Elles craignent aussi parfois pour leur sécurité personnelle, comme cela est souvent le cas dans les affaires de violence domestique, ou ont des scrupules à accepter de soumettre les relations familiales à une approche pénale.

Des recherches récentes faites au Royaume-Uni et aux Pays-Bas montrent que les services de défense des

droits des victimes constituent un moyen essentiel et efficace de soutenir les femmes victimes de violence domestique tout au long du parcours de la justice pénale et de contribuer à empêcher l'abandon des poursuites. Les femmes qui reçoivent le soutien de ces services spécialisés sont plus fréquemment prêtes à témoigner et plus satisfaites des voies de droit.⁵ Ce constat vaut également pour d'autres procédures institutionnelles : l'aptitude des organismes publics à répondre efficacement aux besoins des femmes victimes de violences est renforcée par les connaissances et les compétences spécialisées des services de défense des droits des victimes.

5. Voir note 17, p-13.

Partie 4. Approches utilisées pour relier les différents cadres juridiques

4.1. Liens entre le droit pénal et les mesures de protection

Dans les États membres où les femmes ont accès à la fois à des mesures de protection et à des mesures légales de répression de la violence domestique, il est fréquent que ces deux types de mesures n'aient pas de lien entre elles. Des initiatives ont été prises récemment pour tenter d'établir ce lien. Au Royaume-Uni, par exemple, la loi sur la violence domestique, infractions et victimes (Domestic Violence, Crime and Victims Act, 2004) fait du non-respect d'une ordonnance de protection une infraction pénale et non le délit civil d'outrage au tribunal. Cette loi, promulguée le 31 mars 2005, étend le champ d'application des ordonnances restrictives prévues par la loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement afin de permettre aux tribunaux de placer un défendeur sous ordonnance restrictive pour protéger la victime même lorsqu'il a été relaxé au pénal. Ce nouveau type d'ordonnance a pour but de protéger les victimes en permettant de recourir devant l'instance pénale à des éléments

de preuve qui, normalement, ne seraient recevables qu'en matière civile. Le maximum de la peine pour infraction à l'ordonnance est un emprisonnement de cinq ans.

En Allemagne, la loi de 2002 sur la protection contre la violence traite également le non-respect d'une ordonnance de non-molestation comme une infraction pénale. Le maximum de la peine un an d'emprisonnement. La création de tribunaux spécialisés en matière de violence domestique est un autre moyen de relier les poursuites et la protection des victimes. Dans certains systèmes juridiques comme à Chypre, un même tribunal peut décider à la fois de mesures civiles et de mesures pénales.

Cependant, dans beaucoup de pays, le droit pénal et le droit civil sont toujours perçus non seulement comme distincts mais aussi comme s'excluant mutuellement. L'objection la plus fréquemment avancée contre l'introduction d'une ordonnance d'interdiction est que celle-ci ne peut

être justifiée que s'il n'y a pas d'infraction pénale puisque, dans le cas contraire, la police doit protéger la victime en arrêtant l'auteur des violences. Cet argument, toutefois, ne tient pas compte de la durée réduite de l'arrestation ou de la détention provisoire pour les infractions de faible niveau comme l'infraction d'agression ni des différents niveaux de preuve requis pour obtenir une mesure de protection contre un danger probable par opposition aux preuves formelles exigées au pénal.

La séparation entre la justice civile et la justice pénale est une séparation durable qui pose des problèmes complexes. Les mesures prises pour renforcer la cohésion et la communication entre les deux domaines représentent un pas en avant non négligeable mais l'absence actuelle d'une approche holistique englobant divers domaines du droit, notamment le droit de l'immigration et la protection de l'enfance, reste une source importante de préoccupation.

4.2. Liens entre l'incrimination de la violence domestique et la réglementation du droit du visite

Dans beaucoup de pays, il n'existe aucun lien entre les mesures prises à l'encontre d'un homme violent dans son foyer et les procédures et normes mises en œuvre pour décider de la résidence d'un enfant et du droit de visite. La question de la violence

domestique n'a pas été abordée de façon systématique, notamment dans les États membres qui se sont orientés vers un système normatif de garde conjointe de l'enfant après le divorce. Par conséquent, lorsque les services de protection de l'enfance ou

les tribunaux de la famille décident des modalités du droit de visite, il n'est pas procédé à un contrôle régulier et automatique de l'existence d'une ordonnance d'interdiction expulsant un homme violent du foyer, d'une ordonnance de non-



molestation, ni même d'une procédure pénale à l'encontre de l'auteur de violences. Il peut en résulter des situations tout à fait contradictoires, par exemple lorsqu'un homme violent se voit interdire tout contact avec sa femme alors que celle-ci, en tant que mère, est tenue de prendre directement contact avec lui pour qu'il puisse voir (sans aucun contrôle) ses enfants. En pareil cas, les exigences du droit de visite vont directement à l'encontre de l'ordonnance d'interdiction ou de non-molestation. Une enquête du/de la Médiateur/Médiatrice des enfants en Suède a montré que les tribunaux ordonnaient plus souvent la garde conjointe dans les cas de séparation où il était fait état de violences que dans les autres.

Il s'agit à la fois d'un problème institutionnel, puisque la protection des femmes contre la violence n'entre pas dans les attributions des organismes de protection de l'enfance et de la famille, et d'une tension interne dans les efforts pour davantage réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes car les mesures pour impli-

quer les pères dans un rôle parental actif sont difficiles à concilier avec la protection des femmes contre la violence de la part du père de leurs enfants. Mais il y a aussi une contradiction propre aux droits de l'enfant : en effet, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant garantit à l'enfant le droit à être protégé contre toute forme de violence (ce qui inclut, logiquement, le droit à ne pas être contraint d'assister à des scènes de violence à la maison) et le droit de l'enfant à rester en contact avec ses deux parents. En outre, le droit de l'enfant au contact avec ses parents, qui implique le droit de ne pas avoir de contact avec un parent si cela entraîne pour l'enfant peur ou désarroi, est souvent interprété dans la pratique comme le droit du parent de voir l'enfant. Le recoupement des deux problématiques pose donc un problème fondamental et une politique novatrice sera nécessaire pour y répondre.

Une décision de la Cour suprême d'Allemagne a souligné la priorité du bien-être de l'enfant sur le contact

avec un père (violent). La loi espagnole sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre reconnaît le lien entre violence domestique et protection de l'enfant et prévoit qu'un parent violent « si le juge ou le tribunal considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt de l'enfant ou de la personne incapable, (peut être) privé de l'exercice de l'autorité parentale, du droit de tutelle, de la garde ou du placement nourricier pour une période de six mois à trois ans ». Les tribunaux et les organismes de protection de l'enfance devraient être tenus de peser le risque de nouvelles violences lorsqu'ils ordonnent un contact non contrôlé avec un père auteur de violences à l'égard de la mère ; des lignes directrices et des activités de formation sont nécessaires pour les aider à évaluer les risques. Aucun enfant ne devrait être obligé d'avoir des contacts avec un parent qui a eu un comportement violent.

4.3. Liens entre les mesures relatives à la violence domestique et le droit de l'immigration

Dans la plupart des États européens, les femmes qui sont entrées dans le pays au titre du mariage ne peuvent quitter un conjoint violent pendant les deux premières années de séjour sans perdre leur permis de résidence et/ou leurs droits à toute prestation sociale ou de protection sociale. Dans certains pays, même l'accès à un foyer d'urgence et aux services de conseils est refusé aux femmes qui ne disposent pas d'un statut indépendant de résidence ou aux femmes demandeuses d'asile. Ceci va tout à fait à l'encontre de la Recommandation Rec (2002) 5 qui prévoit que toutes les femmes doivent avoir accès à la protection et au soutien.

Certains pays ont pris des mesures pour concilier le droit élémentaire de

la personne humaine de toute femme à la protection contre la violence avec les restrictions prévues par la législation sur l'immigration en introduisant des dérogations ou des dispositions spéciales pour les victimes de la violence domestique (France, Allemagne, Suède, Royaume-Uni). Les études montrent que ces règles n'ont pas encore été suffisamment développées pour couvrir les diverses situations auxquelles elles devraient pouvoir s'appliquer. Au Royaume-Uni, par exemple, les femmes entrées dans le pays pour rejoindre un partenaire résident ont toujours besoin de son soutien pour demander une résidence permanente. Si, du fait de cette difficulté, elles arrivent au terme de la période de résidence provisoire de deux ans sans avoir obtenu la rési-

dence permanente, les dispositions concernant la violence domestique cessent d'être applicables et elles risquent alors l'expulsion du pays. En Allemagne et en Suède, les dérogations liées à la violence domestique sont accordées au cas par cas et l'analyse des décisions concrètes montre que l'attribution d'un titre de séjour prolongé dépend le plus souvent de l'existence de preuves indiscutables de violence physique. Par conséquent, bien qu'une notion plus holistique de « violation grave de l'intégrité d'une femme » ait été introduite dans le droit pénal suédois, elle ne s'applique pas dans le cas des femmes qui cherchent à déroger à la dépendance à l'égard du conjoint prévue dans le droit de l'immigration.

4.4. Coopération intersectorielle systématique pour assurer une intervention rapide et efficace

Les mesures prises isolément par tel ou tel organisme pour protéger les

femmes de la violence se sont révélées le plus souvent d'une portée

limitée. Depuis le début des années 90, un certain nombre de pays ont



développé des modèles de coopération intersectorielle sous forme d'initiatives ciblées communes regroupant l'ensemble des organismes publics et des associations vers lesquels se tournent les femmes pour obtenir une aide et un soutien. Il s'agit ainsi de coordonner les politiques et les pratiques et de passer de la protection individuelle des victimes au traitement de la violence dans son ensemble. Pour ce faire, les acteurs essentiels doivent être impliqués et leur travail organisé de façon

à permettre une amélioration des pratiques de chacun des organismes.

Les initiatives et les approches multisectorielles se sont répandues dans un certain nombre de pays européens. Il existe aujourd'hui environ 200 forums multisectoriels au Royaume-Uni ; plus de 30 projets d'intervention ont été mis en place dans un contexte intersectoriel en Allemagne ; des centres d'intervention avec une approche intersectorielle existent dans chaque district fédéral en Autriche ; des forums mul-

tisectoriels ont été lancés à l'échelon local et régional en Suisse et des modèles multisectoriels sont aussi appliqués dans les pays scandinaves. Ces modèles ont fait l'objet d'enquêtes d'évaluation approfondies au Royaume-Uni, en Suisse et en Allemagne. L'approche multisectorielle n'est pas encore entrée dans les faits dans toute l'Europe et on connaît assez mal les conditions nécessaires à son bon fonctionnement.

Partie 5. Approches holistiques et sensibilisation

5.1. Législations spécifiques globales

Certaines législations récentes mettent en œuvre une approche pluridimensionnelle de la violence à l'égard des femmes, les aspects de droit pénal, de droit civil, de droit de la famille et de droit procédural, ainsi que les dispositions relatives à la fourniture de services, étant intégrés dans un texte unique pouvant couvrir notamment :

- la sensibilisation et les mesures d'intervention ;
- les mesures de protection, de prévention et de répression ;
- la sécurité des femmes en séparant l'auteur des violences de la victime ;
- la prise en compte de la sécurité des enfants ;
- les mesures de protection d'urgence ;
- diverses mesures juridiques contre la violence ;
- les recouvrements entre différents secteurs juridiques ;
- les ressources en matière de conseil et de défense des droits des victimes intégrées dans la législation.

La loi organique 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre, adoptée le 28 décembre 2004 en Espagne, est un exemple de loi européenne couvrant certains des aspects énumérés ci-dessus et contenant des dispositions ne s'imposant pas seulement au domaine judiciaire mais aussi à

d'autres secteurs publics (santé, éducation, par exemple).

Cette loi garantit le droit des victimes à l'information et à une aide sociale intégrée fournies par les services permanents de soins d'urgence qui offrent une aide spécialisée délivrée par des équipes professionnelles pluridisciplinaires. Un fonds spécial sera établi pour financer la création de ces services. Les victimes ont aussi le droit à une aide judiciaire gratuite. Ce droit s'étend aux personnes qui subissent un dommage du fait du décès de la victime.

Des mesures de protection sont aussi développées dans le domaine de l'emploi afin, par exemple, de permettre aux victimes de la violence de genre de s'absenter de leur travail, tout en facilitant leur mobilité géographique, la suspension temporaire d'un emploi avec maintien de poste et la résiliation d'un contrat de travail. Une aide spéciale, notamment sous forme de programmes de réinsertion sur le marché du travail, est prévue à l'intention des victimes privées de ressources dont l'âge ou le manque de qualification rend difficile l'accès à un emploi.

Dans le domaine de la santé, de nouvelles mesures de détection précoce et d'aide aux victimes doivent être mises en place. Des protocoles spécifiques seront appliqués en cas de violence afin d'accélérer les procédures. Une commission spéciale est aussi créée sous l'égide du Conseil

des services nationaux de santé pour coordonner et évaluer les mesures prises en ce domaine.

Conformément aux traditions judiciaires de l'Espagne, les dispositions pénales viennent au premier plan. Des juges d'instruction spécialisés et des tribunaux spécifiques sur la violence à l'égard des femmes sont mis en place pour juger les affaires pénales ainsi que toute question civile connexe, afin que toutes soient traitées en première instance devant le même tribunal. Un procureur spécialisé dans les affaires de violence de genre sera créé, dont la mission sera de contrôler et coordonner les actions en ce domaine.

Une « Délégation spéciale du gouvernement sur la violence à l'égard des femmes » est créée au sein du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales pour préparer les politiques et coordonner et promouvoir l'ensemble des actions en ce domaine. Un autre organe institutionnel, collégial, sera rattaché au même ministère ; il travaillera en coopération avec la Délégation du gouvernement comme centre d'analyse de l'état et de l'évolution de la violence à l'égard des femmes (Préambule de la loi organique 1/2004 du 28 décembre 2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre).

Les autres approches holistiques reposent principalement sur le droit civil. L'approche adoptée dans les



pays germanophones pour relier entre elles les décisions d'expulsion et les ordonnances d'interdiction prises par la police, les injonctions civiles, les sanctions pénales en cas de non-respect de ces mesures et les services de défense des droits des victimes (voir supra, 2.1 et 4.1) n'a nécessité aucune modification de la définition que donne le droit pénal des infractions. En Suisse, la loi de 1993 sur l'aide aux victimes d'infractions prévoit des conseils, la protection et la défense des droits des victimes au cours de la procédure pénale, des indemnités et des dommages-intérêts. Elle protège la vie privée des victimes, notamment en cas de poursuites en matière d'infractions à caractère sexuel, et les autorise à soumettre leurs demandes civiles dans

les affaires pénales et à se faire représenter par un avocat ; elle institue et assure le financement de centres de conseil, dont un certain nombre sont spécifiquement destinés aux femmes victimes d'agressions sexuelles, les autres étant des foyers pour les victimes de la violence domestique. Ce texte de loi a ceci de notable qu'il couvre à la fois la violence domestique et le viol et les agressions sexuelles.

A Chypre, la loi sur la violence familiale (révisée en 2000) comprend des dispositions sur la déclaration obligatoire des actes de violence, les poursuites pénales d'office, les ordonnances restrictives, la protection des enfants et des témoins (à la fois sous forme de logement temporaire et de protection procédurale) ainsi que la

formation des policiers. Des « conseillers familiaux » sont chargés de conseiller et de soutenir les victimes et d'enquêter sur les plaintes ; ils disposent aussi de pouvoirs de police pour instruire la procédure pénale.

En Pologne, la nouvelle loi de 2005 sur la lutte contre la violence domestique prévoit que les victimes de la violence domestique doivent bénéficier d'une intervention médicale, psychologique, légale et de conseil. La loi confie aux collectivités locales et aux administrations des comtés la responsabilité de l'organisation des centres d'aide d'urgence et des centres de soutien aux victimes mais la pratique doit encore être développée et évaluée.

5.2. Diffusion de la Recommandation et sensibilisation intersectorielle

Pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe, il est indispensable de veiller à sa diffusion. Chaque pays a recouru à des méthodes assez différentes à cette fin mais, dès la fin 2002, la grande majorité des États membres avaient communiqué ce document à divers ministères et autorités nationales et il a été fréquemment indiqué que la recommandation avait été diffusée auprès des ONG de femmes et d'autres ONG (voir annexe I). À l'évidence, le simple fait d'en faire parvenir un exemplaire à un service ou à un organisme ne suffit pas à en montrer l'importance mais il définit une responsabilité. Cependant, peu de pays ont fait état d'activités soutenues pour faire connaître les recommandations ou appeler l'attention sur elles. Or de telles activités font comprendre que la mise en œuvre est prioritaire :

Andorre, par exemple, a présenté les recommandations au moyen d'une conférence de presse et d'une exposition ; l'Espagne a publié 1.500 exemplaires de la traduction pour lui assurer une meilleure diffusion.

La traduction dans la (les) langue(s) nationale(s) permet de toucher une plus grande partie de la société civile même dans les pays où l'anglais ou le français sont largement utilisés. Le travail de sensibilisation en bénéficie naturellement lorsqu'il est possible de lire et citer un engagement explicite du gouvernement dans la langue habituelle, par exemple pour discuter des priorités d'attribution des ressources dans la municipalité, de la formation de la police ou de l'enseignement scolaire. Ce fait semble d'ailleurs largement reconnu ; en 2002, la recommandation avait déjà été traduite en 17 langues.

Les campagnes publiques de sensibilisation sont un moyen d'intervention fréquent contre la violence à l'égard des femmes. En réponse à une question sur les développements récents, 14 États membres sur 38 mentionnaient une activité de ce type au début de 2003 ; d'autres indiquaient en avoir organisé précédemment. Le cadre de suivi actuel ne s'occupe pas seulement des campagnes ponctuelles ; il demande spécifiquement quelles mesures ont été prises pour diffuser auprès des femmes une information sur leurs droits et sur la protection contre la violence ainsi que pour fournir aux professionnels une éducation et une formation centrées sur ces questions. Les réponses montrent clairement que la majorité des États membres font aujourd'hui des efforts dans ces deux directions.

5.3. Plans d'action nationaux

L'exposé des motifs de la recommandation souligne comme « particulièrement importants » la préparation de plans d'action nationaux et de la stratégie à adopter afin de les rendre opérationnels (paragraphe 55). Le développement et la publication d'un plan d'action national et la création d'un organe de coordination ne sont pas seulement

utiles en tant que tels ; ils constituent aussi des indicateurs importants de l'existence d'une politique nationale et de la volonté de la mettre en œuvre. La publication d'un plan d'action permet en outre d'ouvrir un débat démocratique sur le bien-fondé et la pertinence des politiques.

La plupart des États membres ont adopté la notion générale de plan

d'action, c'est à dire qu'ils reconnaissent la nécessité d'une politique intersectorielle cohérente pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes, à la fois de façon générale et avec des centres d'intérêt spécifiques. Lors de la première enquête menée par le Groupe d'experts, seuls cinq États membres sur 38 avaient un plan d'action pleinement développé sui-



vant tout au long du plan un schéma bien défini, créant ainsi les conditions nécessaires au suivi. Ces plans ne présentaient pas tous un caractère global, en ce sens qu'ils ne couvraient pas tous les domaines mentionnés dans la recommandation. Le contenu de la plupart des plans émergents ou des projets de plan était assez inégal à la fois en ce qui concerne le degré de précision et la planification concrète des actions prévues ; il s'agissait assez souvent d'un mélange de mesures concrètes et de déclarations d'intention assez vagues. Dans quelques États membres, le processus d'élaboration d'un plan était en cours ; d'autres avaient fait une déclaration politique sur la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes, sans préciser les activités ni les responsabilités. D'autres encore mentionnaient le problème de la violence dans un plan général pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou avaient fixé certains objectifs et

défini certaines responsabilités mais n'avaient pas encore précisé les modalités de mise en œuvre.

Un plan d'action pleinement développé doit énumérer les mesures à prendre, indiquer les priorités et fournir des critères de référence pour le suivi. Il est aussi utile de préciser, en présentant la situation actuelle, sur quels points porteront les mesures : le plan, par exemple, doit donner le nombre de foyers existants avant d'indiquer que leur nombre va augmenter ou préciser les lacunes de la législation en vigueur ou de ses modalités d'application comme point de départ d'amendements ou de réformes spécifiques. Ceci permettra d'évaluer l'efficacité des changements introduits.

On notera toutefois que certains États membres ont engagé des activités importantes sans passer par un plan d'action. L'Italie a recueilli un volume considérable de données et construit des réseaux dans le cadre

du projet pilote « Réseaux urbains contre la violence ». En outre, certains États ont choisi de commencer par la coopération intersectorielle afin d'élaborer un « protocole d'action » en cas de violence domestique. Cette approche implique un examen approfondi des règlements et procédures en vigueur et des moyens de les améliorer et permet de jeter les bases d'un plan plus détaillé.

En réponse au cadre de suivi actuel, 19 États membres sur 29 indiquent disposer d'un plan d'action tel que défini dans la note explicative. Ceci indique clairement que des progrès ont été accomplis sur la voie de stratégies actives et cohérentes de protection des femmes contre la violence, tout en soulignant la nécessité de poursuivre le travail. La publication sur Internet des plans d'action existants en anglais ou en français serait très utile aux États membres qui sont à la recherche de modèles.

5.4. Education et formation professionnelle

Étant donné la fréquence de la violence à l'égard des femmes sous ses nombreuses formes et la nécessité de mettre en œuvre des approches intersectorielles et pluridisciplinaires, il est de la plus haute importance que l'ensemble des professions concernées bénéficient de connaissances de base sur la nature du problème le cadre de leur formation professionnelle primaire. L'expérience montre qu'une formation ultérieure est ensuite nécessaire pour permettre à ces acteurs d'acquérir la sensibilité et les compétences requises pour intervenir efficacement et de façon appropriée dans leur travail. L'évaluation de la formation ultérieure dans plusieurs pays montre qu'elle est plus efficace lorsqu'elle part des situations concrètes les plus fréquentes pour présenter les interventions à mettre en œuvre.¹

Il existe de nombreux bons exemples de formation dans divers pays. Au Danemark, la question de la violence à l'égard des femmes est devenue un élément obligatoire de la formation des médecins, des autorités

de santé publique, des décideurs, des psychologues et des infirmiers/ères et a été intégrée dans le programme de l'institut de formation de la police ainsi que dans les programmes de troisième cycle de spécialisation en gynécologie et en médecine générale. En Allemagne, de nombreuses écoles de formation au travail social traitent la question de manière approfondie et certains Länder ont demandé à la police de suivre une formation en cours d'emploi et instituent des multiplicateurs formés au sein des unités de police ; le gouvernement a aussi produit et diffusé des CD de formation interactive à l'intention de la police et des hôpitaux. En Slovénie, les infirmières de tous les hôpitaux du pays ont reçu une formation pour leur apprendre à reconnaître les cas de violence domestique et à y répondre. La Finlande met en œuvre avec succès une formation multiprofessionnelle.

La nécessité de former les policiers est largement reconnue et des initiatives en ce sens ont été adoptées dans la plupart des pays.² Si l'on en juge d'après les réponses au cadre de suivi et les recherches ou les études

sur les pratiques menées dans divers pays, il semble que l'introduction de formations sur la violence à l'égard des femmes parmi les médecins, les avocats et les juges est particulièrement difficile. Ces groupes à haut niveau universitaire n'acceptent en général que les formations ultérieures qui ont été développées au sein de leur profession. D'autre part, les programmes et activités de formation ne semblent pas avoir tenu compte jusqu'ici de certaines professions comme les professeurs d'école et le personnel préscolaire, qui ont un rôle important à jouer en ce domaine. Des progrès restent donc à faire ; un plus grand rôle devrait sans doute être accordé au transfert de « boîtes à outils », de programmes ou de méthodes et moyens de formation développés dans d'autres pays.

2. L. Kelly, Guide VIP – Vision, mise en œuvre et professionnalisme dans le travail de la police contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (*VIP Guide. Vision, implementation and professionalism in policing violence against women and children*), réalisé pour le programme « Police et droits de l'homme 1997-2000 » du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

1. Voir note 18, p-13.

Partie 6. Suivi des progrès dans les États membres

6.1. Réponses à l'enquête du CDEG

Trente et un des pays membres du Conseil de l'Europe sur un total de quarante-six ont fait parvenir leurs réponses au cadre de suivi entre octobre 2005 et mars 2006. Certains ont aussi envoyé des informations complémentaires détaillant les mesures qu'ils ont adoptées. Des informations

systematiques et une étude plus approfondie des activités seraient nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les réponses au questionnaire reflètent la mise en œuvre des normes présentées dans les notes explicatives.

I. Indicateurs généraux (plan d'action, financement, organe de coordination de la mise en œuvre)

1. Avez-vous élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ? Si oui, a-t-il été rendu public ? Quel est l'échéancier ? Votre plan d'action s'applique-t-il à tous les domaines de la violence à l'égard des femmes tels qu'ils sont définis par la Recommandation Rec (2002) 5 ?

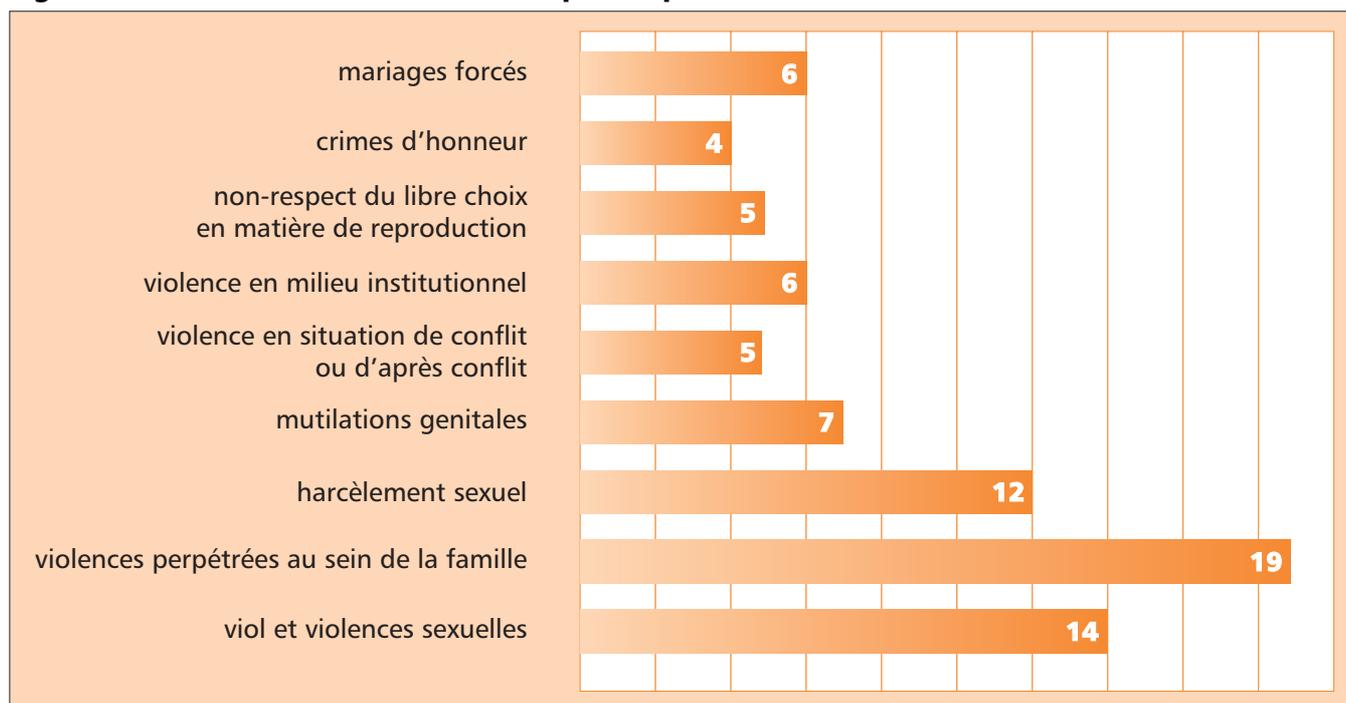
Un plan d'action est un document sur la politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui définit des objectifs concrets ainsi que les initiatives et actions qu'il convient de prendre pour les atteindre. Il nomme les organismes qui ont la responsabilité et la compétence de prendre ces initiatives et définit les rôles respectifs des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que leur coopération. Il comporte un calendrier et des mécanismes de suivi. Vingt et un pays¹ indiquent avoir mis en place un plan d'action national et ci a été rendu public. Ces plans d'action s'appliquent en moyenne à quatre des neuf formes de violence mentionnées dans la Recommandation Rec (2002) 5 ; tous traitent de la violence au sein de la famille ; 14 plans sur 21 traitent du viol et de la violence sexuelle et 12

traitent du harcèlement sexuel au travail.

1. La Croatie et l'Espagne ont indiqué ne pas avoir mis en place de plan d'action national et ont fourni des informations complémentaires. En Espagne, la législation spécifique sur ces questions est la loi organique 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre. Pendant la période 2001-2004, il y a eu le Deuxième plan intégral de lutte contre la violence domestique (*II Plan Integral contra la Violencia Doméstica*). La violence de genre à laquelle se réfère la loi organique 1/2004 inclut tous les actes de violence physique et psychologique, y compris les infractions contre la liberté sexuelle, les menaces, les actes de contrainte et la privation arbitraire de liberté. En Croatie, une Stratégie nationale de protection contre les violences au sein de la famille a été adoptée en 2004 pour la période 2005-2007 et le protocole relatif à la procédure à suivre dans les affaires de violence familiale a été publié. L'Espagne et la Croatie sont traitées ici comme si ces deux pays avaient mis en place un plan d'action national.



Figure 1 : Formes de violence couvertes par les plans d'action nationaux



2. Avez-vous un organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation, tel que spécifié dans le paragraphe I (3) de la Recommandation Rec (2002) 5 et le paragraphe 4 de l'annexe ?

Un organe de coordination est mandaté par le gouvernement pour mettre en œuvre une politique nationale contre la violence et assurer la coordination des mesures ; il est par ailleurs chargé de veiller à un suivi et une évaluation réguliers. Ses structures de travail permettent de consulter régulièrement les institutions publiques et les ONG concernées, ainsi que les expert(e)s lorsque cela est nécessaire.

Vingt et un pays font état de l'existence d'un organe spécifique de coordination de la mise en œuvre au niveau

national ; dans certains cas, ces organes ont participé au processus d'élaboration du plan d'action. Le statut, la composition et le mandat de ces organes peuvent varier. Ils comprennent souvent à la fois des représentant(e)s des agences gouvernementales ou des ministères et des acteurs non gouvernementaux (groupes de pression pour les droits des femmes et/ou prestataires de services ou les organisations qui les fédèrent) mais, dans certains cas, la totalité des membres de l'organe de coordination sont délégués par des organes publics.

3. Des fonds spécifiques sont-ils alloués aux niveaux national, régional et/ou local du gouvernement à des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?

Les fonds spécifiques désignent à la fois les dotations budgétaires aux organisations et activités spécialisées et les titres ordinaires du budget des institutions pertinentes financées par l'Etat qui sont destinés à assurer un travail qualifié contre la violence. Dans presque tous les pays (27 sur 31), les fonds sont alloués au niveau national et dans nombre de ces pays, des fonds sont aussi alloués au niveau régional et/ou

local. Le montant annuel de ces dépenses est en moyenne de 8.650 € pour 10.000 habitants. Dans 28 pays, les ONG reçoivent un soutien financier des pouvoirs publics pour leurs activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Toutefois, dans deux pays, il n'est pas alloué de fonds à des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes et les ONG ne reçoivent aucun soutien financier.



II. Législation et procédure judiciaire

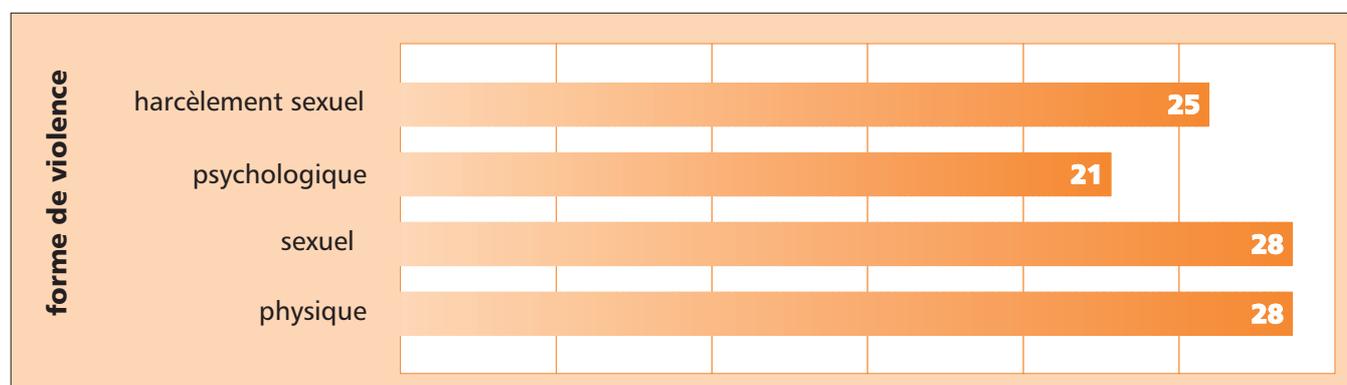
4. Tout acte de violence à l'égard des femmes est-il incriminé, en particulier : toutes les formes de violence physique à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; toutes les formes de violence sexuelle à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; la violence psychologique au sein de la famille ; le harcèlement sexuel au travail ?

Vingt-trois États membres sur 31 confirment que tout acte de violence à l'égard des femmes est incriminé (c'est-à-dire constitue une infraction pénale). S'agissant de certaines formes particulières de violence mentionnées dans le questionnaire : toutes les formes de violence physique ainsi que de violence sexuelle à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou

occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) sont incriminées dans 30 pays sur 31 ; la violence psychologique au sein de la famille est incriminée dans 23 pays et le harcèlement au travail dans 26 pays.²

2. Dans sa réponse, l'Irlande indique que le harcèlement sexuel relève du droit civil et que des moyens de recours sont prévus dans les lois de 1998 et 2004 sur l'égalité dans l'emploi.

Figure 2 : Formes de violence incriminées



5. La police est-elle obligée par la loi, le règlement ou des instructions écrites d'enregistrer tous les cas de violence au sein de la famille ? Est-elle obligée d'enquêter sur tous les cas enregistrés ?

Dans 26 pays sur 31, la police est obligée par la loi d'enregistrer tous les cas de violence au sein de la famille, c'est-à-dire de prendre note officiellement de toute plainte ou accusation à ce propos. Seul un enregistrement détaillé par la police est à même de garantir l'engagement ultérieur de poursuites dans toutes les affaires qui l'exigent et d'empêcher la suspension de ces poursuites sur décision d'un fonctionnaire de police. Un enregistrement rigoureux est aussi indispensable pour le suivi du système judiciaire et il sensibilise à l'étendue du problème.

Enquêter sur tous les cas enregistrés signifie recueillir les déclarations du/de la plaignant(e), du/de la suspect(e) et de tous les témoins disponibles et relever tout autre indice pertinent qui per-

mettra la soumission d'un rapport au ministère public en vue d'engager des poursuites à l'encontre du/de la suspect(e) et d'assurer la protection de la victime. Ce travail d'enquête est essentiel pour assurer l'engagement effectif de poursuites et la protection de la victime, même dans les cas où celle-ci refuse ensuite de témoigner devant le tribunal. Dans la plupart des pays (26 sur 31)³, la police est tenue d'enquêter sur tous les cas enregistrés.

3. Le Danemark n'a pas répondu à cette question mais indique que, en vertu de la loi sur l'administration de la justice, toute infraction pénale doit être déclarée à la police locale. La police est obligée d'enquêter sur les déclarations enregistrées lorsqu'il existe une présomption suffisante qu'une infraction pénale justifiant des poursuites a été commise.



6. L'Etat a-t-il pris des dispositions pour garantir que les poursuites pénales puissent être engagées par le procureur en cas de violence au sein de la famille et de violence sexuelle ?

La Recommandation indique que la législation nationale doit inclure des mesures appropriées permettant d'agir rapidement et efficacement contre les auteurs de violences. Le ministère public doit être encouragé à considérer la violence à l'égard des femmes comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il décide de l'éventualité d'engager des poursuites. Les dispositions assurant au ministère public la possibilité d'engager des poursuites pénales en cas de violence au sein de la famille et de violence sexuelle constituent un moyen important de garantir que la décision d'engager ou non des poursuites n'est pas laissée à la victime qui souvent, en raison même des abus auxquelles elle est soumise, est sans défense, intimidée et vulnérable et ne dispose pas des ressources économi-

ques nécessaires pour engager des poursuites pénales. 24 pays sur 31⁴ ont pris de telles dispositions en cas de violence au sein de la famille et 27 pays en cas de violence sexuelle.

4. L'Espagne signale, à propos de la possibilité pour le ministère public d'engager une procédure pénale, que la loi organique 1/2004 a créé un poste de procureur spécial pour les affaires de violence à l'égard des femmes, qui a le statut de procureur principal. Ce procureur aura notamment pour tâche de préparer le « rapport d'instruction » (*evidentiary report*) confirmant qu'une femme a été victime de violences. Ce rapport, qui devra être établi en cas d'indices significatifs mais non confirmés de violences, sera ensuite envoyé au tribunal chargé de l'affaire. Le Danemark indique que, dans le code pénal danois, la poursuite des infractions pénales impliquant des violences physiques – y compris les violences sexuelles – relève du ministère public et n'est pas donc subordonnée à une plainte ou une déclaration de la victime de l'infraction.

7. Y a-t-il, dans votre système juridique, des ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences au sein de la famille ?

Les ordonnances judiciaires de protection sont un outil important de protection des victimes de la violence. Toutefois, ce terme peut être compris de manière différente selon les systèmes juridiques ; dans le cadre de suivi, une ordonnance judiciaire de protection désigne toute ordonnance prise par un tribunal pour assurer la protection d'une victime contre des violences ultérieures. Les systèmes juridiques de 28 pays prévoient de telles ordonnances. Le terme s'applique, mais ne se limite pas, aux ordonnances restrictives qui signifient au suspect ou à l'accusé

l'interdiction d'entrer en contact ou de rencontrer la victime ou l'obligation de ne pas pénétrer dans le foyer familial ou le lieu de travail de la victime ou de s'en tenir à distance. Le terme désigne également les ordonnances de non-molestation qui signifient au suspect ou à l'accusé l'interdiction de molester la plaignante même lorsqu'ils cohabitent. Une ordonnance de protection peut également, dans les cas appropriés, ordonner le déplacement de la victime, notamment s'il s'agit d'un enfant, hors du foyer familial, si sa protection ne peut être assurée autrement.

III. Soutien et protection des victimes

8. Combien y a-t-il de foyers où les femmes, victimes de n'importe quelle forme de violence, peuvent trouver un hébergement provisoire sûr avec leurs enfants et recevoir conseils et soutien d'un personnel spécifiquement formé ? Quel est le nombre de places disponibles ? Sont-ils accessibles en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et sont-ils gratuits ? Des normes minimums sont-elles établies ?

Un foyer (ou refuge) désigne un hébergement provisoire pour les femmes accompagnées de leurs enfants et les femmes sans enfant, où elles sont à l'abri de la menace directe de l'auteur de violences et reçoivent les conseils qualifiés et le soutien pratique d'un personnel interne ou externe. Pour assurer leur sécurité, le foyer est doté de, ou est relié à, des services de crise prompts à réagir à une situation de violence et accessibles avec un délai de trajet raisonnable 24 heures sur 24.

Les foyers ou les refuges permettent aux femmes de se soustraire à une situation dangereuse et constituent un élément essentiel de la lutte contre la violence au sein de la famille ; les victimes de violences sexuelles peuvent aussi avoir besoin de se protéger contre

de nouvelles menaces. La violence s'exerçant souvent la nuit ou durant le week-end, l'accès à un hébergement sûr doit être disponible dans les plus brefs délais, de jour comme de nuit. Il apparaît clairement que les mesures d'expulsion du domicile prises à l'encontre de l'auteur de violences ne réduisent pas le besoin de foyers. L'existence de foyers, le nombre de places, leur accessibilité et la définition de normes en ce domaine sont des indicateurs essentiels de la volonté d'un État membre de protéger les femmes contre la violence à un niveau pratique immédiat. Pour garantir que toutes les femmes, et notamment les femmes immigrées, puissent avoir accès, sans aucune discrimination, à ces services, leur personnel devrait être sensibilisé aux



aspects culturels et des services de traduction devraient être disponibles à la demande.

La plupart des États membres (28 sur 31) font état de l'existence de foyers ; l'Allemagne est le pays qui indique le nombre le plus élevé de services de ce type (400). Le nombre total de places disponibles dans les foyers s'échelonne entre 6 et 45.000.⁵ La proportion de places pour 10.000 habitants⁶ va de 0,01 en Grèce à 5 en Allemagne. Par contre, le nombre d'habitants pour chaque place va de 1.832 à 1,5 million. Cependant, peu de pays font état de plus d'une place pour 10.000 habitants.

5. Les données concernant le nombre de places ou de lits varient selon les pays ; certains pays incluent les places pour enfants, d'autres non et d'autres encore ne précisent pas si tel est le cas.

6. Les données démographiques utilisées sont celles de 2004.

9. Existe-t-il des services disposant d'un personnel spécialement formé pour accueillir les femmes victimes d'agressions sexuelles, notamment des centres de crise pour viol ouverts en permanence, qui fournissent immédiatement des soins médicaux et de la documentation ? Sont-ils accessibles pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et gratuits ?

Outre les foyers, des services spéciaux sont nécessaires pour répondre aux besoins des victimes de viols et d'agressions sexuelles. La nature traumatique du viol, ainsi que le besoin d'examen de médecine légale immédiats pour rassembler les preuves nécessaires aux poursuites, nécessitent l'ouverture d'un centre de crise pour viol disposant d'un personnel spécialement formé et prêt à intervenir à la demande 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Par centre de crise pour viol, on entend un environnement sûr et spécialisé offrant des services psychologiques et médicaux dispensés par une équipe spécialement formée, accessible en cas de crise consécutive à une agression sexuelle ; ces services doivent inclure des informations juridiques et psychologiques, une consultation médicale et de la documentation médico-légale, une réponse psychologique au traumatisme lié à l'agression ainsi que tous les traitements médicaux, les conseils et le suivi nécessaires.

10. Une protection et une assistance sont-elles données aux enfants témoins de violences à l'égard de leur mère par un personnel spécifiquement formé pour répondre à leurs besoins ? Est-ce gratuit ?

En plus des femmes elles-mêmes, leurs enfants souffrent de traumatismes ou d'autres troubles psychologiques pour avoir été témoins, c'est-à-dire avoir vu, entendu ou su les violences qu'a subies leur mère, qu'ils soient ou non présents dans la pièce au moment de l'agression et qu'ils soient ou non directement agressés ou menacés. Pour

Dans 25 pays, les foyers sont gratuits ; 24 États membres indiquent que leurs foyers sont accessibles en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et, dans 15 pays seulement sur 31, les foyers ont une distribution géographique suffisamment large. Des normes minimums, c'est-à-dire les conditions à remplir pour permettre aux services de fonctionner, fondées sur l'état actuel des connaissances des besoins des femmes victimes de violences, ont été établies dans 20 pays. Ces normes doivent couvrir l'accessibilité pour toutes les femmes en difficulté, la confidentialité et la sécurité, les qualifications et les effectifs du personnel/des consultant(e)s, y compris la formation des volontaires, la qualité des services offerts aux enfants et la responsabilité devant la collectivité.

Des centres de crise pour viol disposant d'un personnel spécialement formé pour fournir des soins médicaux immédiats et de la documentation ont été mis en place dans 14 pays sur 31⁷ ; dans 13 d'entre eux, ces services sont gratuits et accessibles à toutes les femmes. Cependant, les services n'ont une distribution géographique suffisamment large que dans sept seulement de ces 14 États membres.⁸

7. L'Irlande indique disposer de services mais qui ne sont pas accessibles 24 heures sur 24. L'Autriche fait état de six services spécialisés pour les femmes victimes d'agressions sexuelles, dont un ouvert 24 heures sur 24. L'Espagne précise que, malgré l'absence de centres de crise, il existe plus d'un millier de Centres de conseil et d'information pour les femmes dans le pays. La Lituanie et l'Estonie indiquent qu'elles ne disposent pas de services spécialisés fournissant immédiatement des soins médicaux et de la documentation, mais des services gratuits et accessibles à toutes les femmes ; en Lituanie, ces services ont une distribution géographique suffisamment large.

8. L'Islande indique qu'un seul foyer est jugé suffisant pour l'ensemble du pays car les femmes préfèrent quitter la ville où elles habitent et les municipalités sont prêtes à prendre en charge leurs frais de transport.

les aider à comprendre, gérer et surmonter les effets de l'expérience de la violence au sein de la famille, l'intervention pédagogique ou thérapeutique d'un personnel spécifiquement formé peut être nécessaire. Par conséquent, tous les enfants ayant vécu une situation de violence doivent recevoir des soins adaptés et le soutien psychologi-



que et moral dont ils ont besoin. La protection des enfants doit par ailleurs être assurée car ils peuvent eux-mêmes faire l'objet de menaces, être blessés ou tués par un homme cherchant à exercer des pressions sur une femme qui l'a quitté ou à se venger d'elle.

25 États membres sur 31 indiquent que les enfants témoins de violences à l'égard de leur mère reçoivent la protection et l'assistance d'un personnel spécifiquement formé. Ce résultat n'est

pas entièrement compatible avec les informations sur l'étendue de la formation des professionnels concernés (voir infra diagramme 3). Les modalités d'accès des enfants à cette aide ne sont pas claires ; l'accès peut être lié parfois à la demande d'aide de la mère ou refléter l'existence de services généraux de protection de l'enfance. Là où ils existent, ces services de protection et d'assistance sont le plus souvent gratuits.

11. Des informations sur les droits des femmes et les mesures pour les protéger contre la violence, sur la disponibilité de la police et de l'intervention juridique, ainsi que sur les services pour les victimes sont-elles diffusées dans toutes les langues pertinentes de façon régulière et en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes partout dans le pays ?

Le premier objectif général de la Rec (2002) 5 est de garantir aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits (paragraphes I et II). A cette fin, des informations doivent être fournies aux victimes, en leur indiquant de manière claire et compréhensible quels sont leurs droits, ainsi que les services et les mesures juridiques qui s'offrent à elles. Par ailleurs, une assistance ne pourra être assurée à toutes les victimes que si ces informations sur les services sont largement diffusées dans toutes les langues partout dans le pays,

de sorte que toute femme victime de violence en ait connaissance. 27 États membres indiquent que des informations sur les droits des femmes et les mesures pour les protéger, sur la disponibilité de la police et de l'intervention juridique ainsi que sur les services pour les victimes sont diffusées ; 24 utilisent les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes partout dans le pays. 19 pays déclarent diffuser ces informations de façon régulière et 16 indiquent le faire dans toutes les langues pertinentes.

IV. Auteurs des violences

12. Y a-t-il des programmes d'intervention spécifiquement orientés, dirigés par des professionnels, offerts aux hommes auteurs de violences à l'égard des femmes ? Combien y en a-t-il ?

Les mesures de soutien, de protection et d'assistance aux victimes (potentielles) ne sont pas suffisantes pour empêcher la violence et les sévices ; il est essentiel de s'intéresser aux auteurs de violences. Divers organismes, programmes et activités peuvent être mis sur pied pour aider les hommes à abandonner leur comportement violent, les sévices et la domination à l'égard des femmes. Les programmes d'intervention ou de traitement en question doivent être directement orientés vers les hommes qui usent de violence à l'égard des femmes et leur contenu ou méthodes devraient être spécialement conçus pour changer le comportement, les attitudes et les convictions de tels hommes. Les méthodes devraient s'appuyer sur une connaissance solide de la violence, de ses effets sur les femmes et les enfants et de ses causes sociales, de ses causes liées à l'appartenance sexuelle et de ses causes individuelles.

Dans l'idéal, ces programmes devraient être offerts sur une base volontaire et sur renvoi du système judiciaire. Ces programmes devraient être conduits par un personnel ayant une formation professionnelle en matière de travail social ou de soins de santé ainsi qu'une formation spécifique en matière de violence à l'égard des femmes et d'intervention en direction des hommes auteurs de violences.

Des programmes d'intervention spécifiquement conçus existent dans 18 pays sur 31 ; le nombre de programmes par pays varie de 1 et 25. Il en existe par exemple 25 en Suède, 24 aux Pays-Bas, 18 en Espagne, 16 en Irlande et 10 en Suisse et en Belgique. Ces États membres reconnaissent l'importance des programmes d'intervention pour les auteurs de violence comme stratégie préventive de la violence à l'égard des femmes.



V. Sensibilisation et médias

13. Un code de conduite relatif à la violence à l'égard des femmes a-t-il été élaboré pour les professionnels des médias ?

Un code de conduite est un ensemble de principes relatif à des procédures assurant la transparence et le caractère exhaustif de l'information, ainsi qu'au style de comportement, reposant sur le respect des différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'ouverture au dialogue et fondé sur l'attachement aux valeurs de véracité, de participation et de justice. Ce code définit les normes du comportement que l'on attend des professionnels.

L'influence considérable qu'exercent les médias sur la sensibilisation du public et sur les attitudes face à la violence à l'égard des femmes rend l'élaboration de codes de conduite des professionnels des médias et leur inclusion dans le mandat des organisations de surveillance des médias particulièrement importantes. Un code spécifique de conduite faisant référence à la vio-

lence à l'égard des femmes et plus généralement au sexisme constitue donc un indicateur important des progrès accomplis en matière de sensibilisation des médias, de même qu'un code de conduite plus général dans lequel ces questions sont explicitement incluses.

Neuf pays sur 31⁹ indiquent avoir élaboré un code de conduite pertinent, ce qui représente seulement un peu plus du quart des États membres ayant répondu au cadre de suivi. En 2003, cependant, le Groupe d'experts n'avait recensé aucun exemple de tel code de conduite dans les États membres ; ce résultat permet donc de penser que des progrès ont été réalisés.

9. Chypre précise que, bien qu'il n'existe pas de code de conduite pour l'ensemble des médias, un code auto réglementaire s'applique aux entreprises du secteur de la publicité.

14. Y a-t-il un organe, servant d'organisation de surveillance des médias, traitant des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme, ainsi que de la représentation stéréotypée des femmes ?

La façon dont les médias présentent l'information peut avoir une très grande influence, positive ou négative, sur la société. Les médias perpétuent bien souvent des mythes sur la violence à l'égard des femmes et contribuent à la diffusion de stéréotypes fondés sur le sexe. En Europe, plusieurs mécanismes ont été mis en place dans la radiodiffusion et la presse écrite pour surveiller, examiner et réglementer le fonctionnement des médias. Ces mécanismes peuvent être utilisés pour combattre les mythes et les stéréotypes et éviter que la représentation de la violence à l'égard des femmes ne serve à capter l'attention du public.

L'un de ces mécanismes est une organisation de surveillance des médias qui est une organisation ou une instance oeuvrant pour l'élimination des facteurs discriminatoires dans les médias ; elle peut être mise en place à différents niveaux (national, régional, communal) et dans différents cadres (état, collectivités locales, ONG). Le

sexisme, c'est-à-dire la discrimination négative exercée à l'encontre de personnes sur la base de leur identité sexuelle réelle ou présumée, et la représentation stéréotypée des femmes, à savoir les représentations qui enferment les femmes dans des rôles extrêmement réducteurs et dans des modèles de comportement que l'on associe à une valeur sociale inférieure, fonctionnent comme barrières discriminatoires.

Seuls 13 États membres¹⁰ malheureusement, font état de la mise en place d'une organisation de surveillance des médias oeuvrant à éliminer de telles barrières discriminatoires, ce qui montre que des progrès restent à faire dans la mise en œuvre des recommandations en ce domaine.

10. L'Irlande indique que la radiodiffusion nationale a pris l'initiative d'un projet visant à éliminer le sexisme et les représentations stéréotypées et inégales des femmes dans le contenu des émissions.



VI. Éducation et formation

15. Y a-t-il eu des programmes ou des activités pour éduquer les enfants en matière de violence à l'égard des femmes dans les écoles publiques au cours des deux dernières années ?

Un enseignement de base sur l'égalité entre les femmes et les hommes et l'inclusion d'une information spécifique sur les droits de l'enfant dans les programmes scolaires sont en général essentiels pour la prévention et les changements à long terme. Il importe en particulier de dispenser un enseignement précoce sur la violence à l'égard des femmes pour préparer les jeunes à l'éventualité d'une confrontation à la violence et leur faire prendre conscience qu'« aucun homme n'a le droit » de faire usage de la violence. Grâce à une éducation précoce, de futurs comportements violents pourraient peut-être être évités. Un autre aspect important de la prévention est que les élèves soient informés des formes de violence et aient la possibilité de les dénoncer et/ou de trouver de l'aide.

Les programmes ou activités pour éduquer les enfants désignent les cours ou modules consacrés aux questions

16. Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent une formation spécifique appropriée sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention ?

Il est essentiel d'élever le niveau de connaissances de tous les groupes professionnels concernés. La formation joue également un rôle important dans la sensibilisation et l'évolution des comportements vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes. Une formation spécifique sur la violence désigne une formation englobant le concept de genre, toutes les formes de violence, la situation des victimes, leur façon d'y faire face et leurs besoins en matière d'assistance, l'influence de la violence sur la santé, les outils appropriés pour l'identification des victimes de la violence et les moyens pour obtenir des preuves de la violence. Elle comporte, pour certains groupes de professionnels, des méthodes de consultation, de réadaptation et/ou de réinsertion sociale.

Les professionnels concernés devraient bénéficier des connaissances de base sur la violence à l'égard des femmes au cours de leur formation professionnelle ou pendant les études universitaires requises pour accéder à leur profession. Une formation ultérieure, comportant un enseignement plus approfondi, notamment sur les méthodes de prévention et d'intervention, est également nécessaire pour ceux dont la formation initiale ne couvrait pas cette question, ainsi que pour tous les prati-

ciens à différents stades de leur vie professionnelle. relatives à la violence et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui visent à sensibiliser très tôt aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et à leurs conséquences. Ces programmes devraient par ailleurs apprendre aux enfants comment réagir et comment et où s'adresser pour trouver de l'aide. 19 pays¹¹ du Conseil de l'Europe indiquent avoir mis en place dans les écoles publiques des programmes ou activités pour instruire les enfants sur la violence à l'égard des femmes.

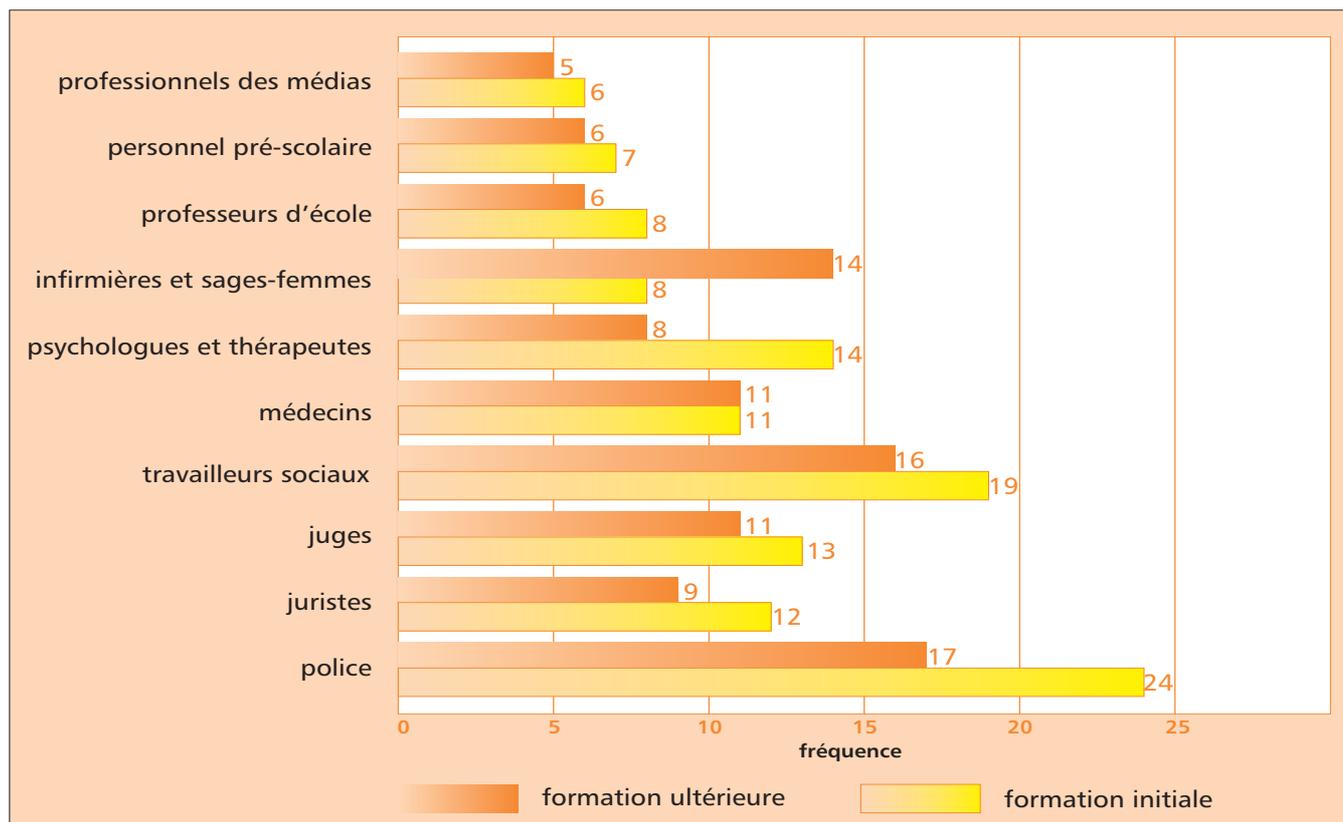
11. L'Espagne ajoute qu'un grand nombre de dépliants d'information, d'émissions audiovisuelles et de brochures sur la violence à l'égard des femmes sont mis à la disposition des écoles et des centres éducatifs. En outre, la loi organique 1/2004 prévoit que les programmes d'enseignement à tous les niveaux doivent être modifiés pour inclure les thèmes de l'égalité et de la résolution pacifique des conflits ; la loi prévoit en outre l'introduction de l'« Education à la citoyenneté » comme matière d'enseignement dans l'enseignement secondaire (article 4).

ciens à différents stades de leur vie professionnelle.

Les réponses des 31 États membres montrent qu'une formation initiale est accordée en moyenne à quatre des dix groupes professionnels ; il s'agit le plus souvent de la police, des travailleurs sociaux, des psychologues/thérapeutes et des juristes. Quatre groupes professionnels en moyenne reçoivent une formation ultérieure, le plus souvent la police, les travailleurs sociaux, les sages-femmes et les infirmières et les psychologues/thérapeutes. La situation varie fortement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, tous les groupes professionnels reçoivent une formation ultérieure alors que le thème de la violence à l'égard des femmes est rarement inclus dans la formation professionnelle. D'autres pays indiquent que la plupart des groupes professionnels reçoivent un enseignement sur la violence au cours de leur formation professionnelle mais qu'il n'y a pas de formation ultérieure sur ce thème. Il n'est donc pas possible de dégager un modèle commun. En Espagne, les questions touchant à la violence à l'égard des femmes sont maintenant abordées dans la formation initiale et dans la formation ultérieure de tous les groupes professionnels.



Figure 3 : Formation des professionnels



VII. Collecte des données et recherche

17. Les statistiques de la police mentionnent-elles de façon systématique, dans des catégories standardisées selon les infractions pénales, le sexe de la victime, le sexe de l'auteur des violences, la relation existant entre l'auteur et la victime ? Si oui, sont-elles disponibles dans un rapport national ?

Des données systématiques sont normalement recueillies sur toutes les infractions pénales enregistrées par la police mais les statistiques habituelles de la police ne renseignent pas sur la violence domestique. Des statistiques détaillées précisant la relation existant entre la victime et l'auteur du délit et le lieu où se sont produites les violences permettent de déterminer l'étendue et les formes des actes de violence portés à l'attention de la police et sont essentielles pour suivre la mise en œuvre de l'intervention. Les rapports statistiques contribuent également à sensibiliser la police et le grand public.

Les statistiques de la police se fondent tout d'abord sur les informations relatives aux infractions pénales lorsque l'affaire est signalée pour la première fois. Les statistiques varient énormément d'un pays à l'autre. La plupart

des statistiques pénales comportent habituellement des données sur les infractions au code pénal et peuvent aussi englober des données sur les décisions juridiques relatives aux cas qui ont été enregistrés.

Les résultats de l'étude du cadre de suivi montrent que, dans 25 pays sur 31, le sexe de l'auteur de l'infraction est rapporté dans les statistiques de police ; le sexe de la victime est rapporté dans 23 pays ; la relation entre l'auteur et la victime est rapportée dans les statistiques de police de 20 États membres. Dans près de la moitié des pays (14) où certaines de ces informations sont rapportées, elles sont disponibles dans un rapport national. Dans cinq pays, aucune de ces informations n'est rapportée.

18. Y a-t-il une collecte systématique des données médicales sur les contacts pris avec les services de santé, identifiés comme dus à des violences infligées aux femmes ?

La collecte systématique des données médicales désigne l'enregistrement des contacts avec les hôpitaux, les services d'urgence, les médecins généralistes ou d'autres médecins exerçant en privé, en utilisant les classifications internationales pour déterminer les rai-

sons d'un contact avec des services de santé (maladie, accident, violence ou blessure infligée par soi-même) et l'établissement du diagnostic spécifique (nature et localisation des blessures). L'enregistrement peut inclure des données sur le lieu où la violence s'est pro-



duite et sur les causes de la blessure. Il inclut moins fréquemment des données sur les conséquences du stress ou du traumatisme. Une telle collecte systématique des données médicales n'a lieu que dans sept pays sur 31 : Andorre, Croatie, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, et Suède. La collecte des données facilite l'évaluation des conséquences à moyen et long terme de la violence et des coûts sanitaires et éco-

nomiques de la violence à l'égard des femmes. La collecte systématique des données médicales devrait permettre l'établissement de critères d'évaluation comparative et le suivi des tendances en matière de violence à l'égard des femmes. Toutefois, pour la collecte centralisée de données médicales, le consentement du patient peut être requis, sauf dans certains cas spéciaux.

19. Des questions sur la violence à l'égard des femmes sont-elles insérées dans une enquête nationale représentative régulière ?

Une enquête désigne ici une étude représentative au plan national, portant sur des aspects tels que la santé, le bien-être, la qualité de vie, fondée soit sur des entretiens directs, des entretiens téléphoniques ou des questionnaires auto administrés et comportant, entre autres, des questions sur la violence.

De nombreux États membres réalisent régulièrement des enquêtes sur les conditions de vie et/ou l'état de santé de la population. 14 pays indi-

quent qu'un certain nombre de questions standardisées sur la violence sont insérées dans ces enquêtes. Ces questions, par exemple, portent sur les violences subies au cours des douze derniers mois selon le type d'agression et la relation entre la victime et l'auteur des violences. Les agressions sexuelles sont toutefois rarement incluses. Certaines enquêtes de santé ont également inclus des informations sur les différents types de violence.

20. Y a-t-il eu une enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ? Quand ?

Un nombre croissant de pays européens réalisent des enquêtes nationales portant de manière spécifique sur la fréquence et les effets de la violence à l'égard des femmes ou sur la sécurité des femmes.¹² Ces enquêtes mettent en lumière la fréquence présente et passée de tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle (par exemple, formes de violence physique, menaces, agressions sexuelles, atteintes à la liberté et autres violences psychologiques), les conséquences de cette vio-

lence selon les femmes elles-mêmes ainsi que la recherche d'aide et l'expérience de la victime quant aux réponses à la violence obtenues de la part des organismes et institutions. Des enquêtes nationales représentatives portant principalement sur la violence à l'égard des femmes ont été menées dans 20 pays ; les premières ont eu lieu en 1994 ; certains États membres réalisent ces enquêtes sur une base régulière (tous les ans ou à des intervalles plus espacés).

12. Voir note 2.

6.2. Recommandations pour les futures activités de suivi

Le cadre de suivi constitue un instrument utile pour recenser et analyser les mesures prises afin de mettre en œuvre la Recommandation Rec (2002) 5. De conception simple et pratique, il permet de recueillir les informations dont disposent généralement les administrateurs nationaux. Le cadre, déjà accessible en ligne, pourrait facilement être organisé de façon à regrouper les données dans des tableaux et des diagrammes qui pourraient être produits régulièrement. Une telle organisation permettrait aussi de supprimer certaines ambiguïtés dans la formulation des questions et d'éviter des réponses non pertinentes. Comme il n'a pas été possi-

ble d'effectuer un test préalable du cadre de suivi, des améliorations nécessaires pour avoir des questions plus précises peuvent maintenant être identifiées afin d'assurer la fiabilité et l'exactitude des données. Il est recommandé de confier ce travail à un(e) consultant(e) et d'introduire un cycle de rapport tous les deux ans.

Une forme plus ambitieuse et plus détaillée de suivi impliquerait de définir d'un commun accord des statistiques régulières qui pourraient être recueillies et comparées afin d'évaluer les progrès. Aucun État membre ne dispose à présent de données nationales sur les cas de violence domestique dont



la police a connaissance et il n'existe pas non plus de processus systématique permettant de connaître les suites données à ces affaires ou leur aboutissement judiciaire. Il n'existe donc pas de seuil de référence à partir duquel l'efficacité des réformes juridiques incriminant la violence à l'égard des femmes peut être mesurée. De nouvelles dispositions légales de prévention et de dissuasion en matière de violence à l'égard des femmes sont introduites chaque année, mais on ignore la proportion d'auteurs de violences qui sont effectivement arrêtés, expulsés, poursuivis, reconnus coupables ou condamnés. Un fait bien connu en criminologie est que l'aggravation de la peine a parfois pour effet de réduire les probabilités de condamnation. Pour avoir un impact, les lois doivent être applicables et effectivement appliquée. Il est recommandé de créer un groupe de travail afin de définir les statistiques régulières qui pourraient être recueillies sur les résul-

tats des affaires traitées par la police et la justice pénale.

Seuls quelques pays disposent de statistiques sur les cas de violence qui viennent à l'attention des médecins et celles-ci ne couvrent en général que les blessures physiques immédiates. Il est donc difficile de sensibiliser les acteurs des systèmes de santé ou d'évaluer l'efficacité des soins. Il est recommandé que des expert(e)s appartenant à différents systèmes de santé examinent la possibilité d'établir des statistiques médicales utiles en coopération avec l'OMS, en prenant en compte des questions telles que le droit à l'information et les problèmes d'assurance.

La Recommandation Rec (2002) 5 reconnaît la nécessité d'une stratégie globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Des données sur le fonctionnement des institutions les plus importantes constitue un élément essentiel d'une telle stratégie.

Partie 7. Résumé et recommandations

L'enquête du CDEG sur la législation concernant la violence domestique et les informations recueillies plus récemment à l'aide du cadre de suivi montrent qu'une forte proportion des États membres reconnaissent la violence domestique comme un problème grave qui doit être traité sur des bases juridiques solides. La tendance générale est à l'élargissement des mesures légales de protection, en s'appuyant sur une approche du problème fondée à la fois sur la protection et la répression. Les modifications récentes de la législation sur la violence domestique semblent privilégier la séparation physique de la victime et de l'auteur des violences, principalement au moyen des dispositions de non-molestation, des ordonnances d'expulsion et des ordonnances d'interdiction de la police.

On observe toutefois des différences entre la partie orientale et la partie occidentale de l'Europe. La

législation sur la violence de la plupart des pays d'Europe orientale repose sur le système pénal et comporte rarement des dispositions spécifiques sur la violence domestique. Les États membres d'Europe occidentale mettent plus fréquemment l'accent sur la protection fournie par la police et le droit civil ; cette tendance est particulièrement prononcée en Europe du Nord et dans les pays germanophones.

La situation légale des migrants et des enfants en cas de violence domestique n'a pas bénéficié de beaucoup d'attention dans les politiques. Le travail avec les auteurs de violences est encore insuffisamment compris comme un aspect de la protection des victimes. Des conflits graves et croissants apparaissent aussi entre l'évolution du droit de la famille en Europe et la protection des femmes contre la violence. Un nombre de plus en plus grand de pays ont institué une présomption légale

en faveur du droit de l'enfant à voir ses parents après une séparation ou un divorce et il s'avère très difficile de trouver un équilibre entre cette norme et la protection de l'enfant dans les cas où le père a commis des actes de violence.

L'application du principe essentiel de responsabilisation des victimes dépend de la mise en place effective de services spécialisés de défense des droits des femmes. La coopération multisectorielle et l'intervention d'office sont des mesures complémentaires importantes de ce point de vue mais qu'il faut veiller à concilier avec le principe de responsabilisation, afin de renforcer la capacité des femmes à prendre leur vie en charge.

Pour compléter cette vue d'ensemble des progrès réalisés en Europe dans la protection des femmes contre la violence, des recommandations sur quelques points spécifiques peuvent être présentées.

7.1. Mesures de protection et de responsabilisation des victimes

Les **ordonnances d'interdiction** qui permettent d'expulser un auteur de violences du lieu d'habitation constituent un moyen efficace de protection des femmes contre la violence lorsqu'elles sont imposées immédiatement par la police. Leur efficacité est amoindrie si elles ne sont pas appliquées d'office. Lorsque le pouvoir d'expulsion est laissé aux autorités de poursuite ou aux tribunaux, le but de la mesure – assurer immédiatement la sécurité de la victime – perd sa raison d'être et il est

alors rare qu'une telle ordonnance soit prise. Les droits des hommes accusés de violences peuvent être protégés en exigeant que les ordonnances de police soient approuvées par une autorité pertinente dans un délai de trois jours ou en assurant une réponse judiciaire rapide en cas de plainte.

L'**efficacité** des ordonnances d'interdiction et leur impact positif sur le coût tant humain qu'économique des actes répétés ou chroniques de violence sont renforcés au maxi-

mum quand les organismes d'aide psychologique et sociale se voient confier un rôle proactif en matière de contact et d'information, ce qui développe chez la victime la capacité de sortir de sa situation.

Les **ordonnances de protection** délivrées par un tribunal et adaptées aux besoins de la victime sont essentielles à la protection des victimes. Elles doivent exister à la fois comme mesures d'urgence lorsqu'il n'y pas eu intervention de la police et comme mesures à moyen et



à long terme pour sauvegarder le droit de la victime à être protégée de la violence ou de la peur de la violence. Les auditions judiciaires doivent accorder une attention adéquate aux droits des hommes désignés comme auteurs des violences mais la procédure doit être une procédure accélérée. Les ordonnances de protection sont indispensables pour assurer la sécurité des victimes de persécutions (*stalking*), d'agressions sexuelles ou de viols qui peuvent être en danger pendant la préparation du procès par les autorités de poursuite. Les ordonnances prises par les tribunaux garantissent une protection renforcée car, en cas de non-respect de l'ordonnance, une action peut être engagée immédiatement, sans attendre qu'il y ait des dommages graves. Des procédures bien définies doivent être mises en place pour faire appliquer les ordonnances et les sanctions pénales en cas d'infraction.

Les organismes disposant d'un personnel spécialisé qui ont l'expérience des **activités de défense des droits des femmes** et une connaissance approfondie de la violence fondée sur l'appartenance sexuelle sont les mieux placés pour assurer la sécurité des femmes et leur apporter services et soutien. Là où les mesures de soutien aux femmes victimes de violences n'ont été introduites que récemment, la plupart des professionnels du travail social et de santé manquent d'une formation appropriée ; il est donc conseillé de

travailler en relation étroite avec les ONG des femmes qui s'occupent de ce problème. Pour assurer la sécurité immédiate des femmes et répondre à leurs besoins urgents (sociaux, psychologiques, médicaux, médico-légaux, matériels), les lieux d'accueil et de protection doivent leur fournir un logement temporaire et être accessibles à toutes les femmes. Les analyses de coût montrent que les foyers et les centres de crise pour viol sont moins coûteux que les interventions institutionnelles nécessitées par les situations de violence non maîtrisées.

Le réseau Femmes contre la violence en Europe (*Women Against Violence Europe*) (WAVE), créé en 1995 lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes de Beijing, a développé des **normes** pour les foyers et d'autres services ; ces normes offrent un outil de référence utile lors de l'établissement de normes dans les services nationaux. Les victimes de violences domestiques et les victimes d'agressions sexuelles ou de viol n'ont pas les mêmes besoins urgents et il peut donc être plus efficace de les loger séparément.

Le manque de **centres de crise pour viol** ou d'autres services adaptés pour accueillir les victimes de viols en Europe est tout à fait inquiétant. Ce fait n'est pas sans relation avec le taux extrêmement faible – et qui diminue fortement – de poursuites et de condamnations dans les

affaires de viol, alors que dans la majorité des cas déclarés à la police, l'auteur du viol est connu. Il a été montré que l'intervention des organismes de défense des droits des femmes avait pour effet d'accroître la fréquence des poursuites et des condamnations. Lorsqu'une loi n'est le plus souvent pas appliquée, le principe même de la prééminence du droit est remis en cause et les droits de la personne humaine qu'il a pour but de protéger se trouvent niés. Cette situation exige une intervention urgente.

Les **auteurs** d'actes de violence domestique et de violence sexuelle doivent rendre des comptes de deux façons : ils doivent recevoir une sanction claire et sans ambiguïté et ils doivent être vigoureusement incités à apprendre à avoir un comportement non violent dans leurs relations. Le traitement des auteurs ne doit pas remplacer les poursuites mais peut constituer, dans certains cas, une alternative à la peine, notamment lorsque le niveau de violence n'appelle pas une peine d'emprisonnement ou lorsqu'une sanction financière ou une amende risquerait de punir encore plus la victime que l'auteur des violences. La participation sur ordre du tribunal à un programme de traitement peut servir à protéger la victime. Tout doit être aussi fait pour inciter les hommes à participer volontairement à de tels programmes.

7.2. Mesures de répression et de dissuasion de la violence

Il ne doit y avoir aucune **exception juridique** ni privilège qui puisse justifier ou permettre de tolérer une quelconque forme de violence au sein de la famille ou dans les relations intimes. Une telle exception est incompatible avec les droits les plus élémentaires de la personne humaine et devrait disparaître sans tarder de la législation de tous les États membres.

Il existe maintenant plusieurs bons modèles pour la **définition légale du viol** qui couvrent l'ensemble des atteintes graves à la liberté sexuelle, à la dignité et à l'intégrité de la victime. Le respect des droits de la personne humaine exige

dans tous les cas le consentement individuel à l'intimité sexuelle. La loi doit incriminer le viol des garçons et des hommes de la même façon qu'elle incrimine le viol des filles et des femmes, en abandonnant toute idée de protection du droit de propriété d'un homme sur une femme, de la pureté de la femme ou de l'honneur familial. Le viol constitue, quel qu'en soit l'auteur et dans tous les cas, une violation grave des droits de la personne humaine.

L'**incrimination de la violence domestique à l'égard des femmes** peut être aussi efficace si elle est intégrée dans le droit pénal général que si elle fait l'objet d'un

texte de loi spécifique. Des insuffisances graves, cependant, apparaissent dans la **mise en œuvre**, tant du fait de facteurs qui dissuadent de déclarer ces infractions qu'en raison du taux élevé d'abandon des poursuites dans les affaires déclarées. Pour remédier à ces problèmes, il convient d'abord de les reconnaître et de les prouver. Tous les États membres devraient organiser la collecte systématique des données afin de permettre l'analyse des suites données aux affaires de violence à l'égard des femmes à tous les stades : déclaration, enregistrement, enquête, poursuites et condamnation.



Une autre insuffisance grave réside dans l'**absence de coordination** entre la sanction pénale et les mesures de protection découlant du droit civil ou administratif, du droit de la police ou du droit de la famille. La conséquence en est que différents éléments du système judiciaire et de

la police peuvent prendre des décisions contradictoires ou empiéter l'un sur l'autre. Il existe donc un besoin urgent de coordination.

Pour favoriser la coordination, des **unités spécialisées** pourraient être créées au sein de la police, des autorités de poursuite ou des tribunaux ;

ces unités bénéficieraient en priorité d'une formation spécifique et acquerraient de l'expérience en traitant régulièrement des affaires comparables. Les tribunaux pourraient aussi être tenus d'examiner l'ensemble des mesures légales mises en œuvre lors de chaque décision nouvelle.

7.3. Mesures intersectorielles

Le **droit des enfants** à être protégés de la violence, directe ou indirecte, y compris le droit de ne pas être témoin de violences à la maison, entre de plus en plus fréquemment en conflit avec leur droit à un contact avec leurs deux parents ou d'autres membres de leur famille proche. L'ensemble des organismes de protection de l'enfance, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur associatif, doivent être instruits de ce problème et recevoir des orientations claires afin de développer des procédures accordant, comme il se doit, la priorité aux droits de la personne humaine les plus fondamentaux : le droit à la vie, le droit à la dignité et le droit à la sécurité personnelle. Les enfants devraient avoir le droit de ne pas voir un parent abusif si tel est leur désir ou, dans le cas d'enfants très jeunes, s'ils sont gravement perturbés par de telles visites. Aucun État membre n'a encore traité cette question de manière adéquate ou élaboré des lignes directrices pouvant être mises en œuvre et évaluées.

Le développement de **forums de coopération intersectorielle** est une mesure d'un très bon rendement

coût-efficacité pour renforcer la protection et identifier les lacunes et les insuffisances au niveau local, où il est possible d'y remédier plus rapidement. De tels forums visent à faciliter la circulation de l'information entre les différents organismes et à améliorer la qualité des services offerts par chacun d'eux. Un forum intersectoriel, cependant, ne peut fonctionner au cas par cas ; sa tâche est d'assurer la bonne mise en œuvre des politiques et des procédures de façon à renforcer au maximum la protection des femmes contre la violence. Les organisations et services qui accueillent les femmes doivent définir avec chacune d'entre elles un plan de sécurité personnalisé et les aider à trouver leur chemin vers une vie libérée de la violence.

Le Conseil de l'Europe pourrait contribuer à la **qualité** des mesures en soutenant au niveau européen le travail en réseau et l'échange de méthodes, de lignes directrices et d'approches novatrices dans les six domaines de services principaux : protection des victimes, aide et conseil, police, santé, logement, protection de l'enfance et programmes pour

les auteurs de violences. Le travail sur les méthodes d'évaluation des risques devrait aussi être soutenu. Les États membres devraient être incités à commanditer des **études d'évaluation** de la fourniture des services et des réformes juridiques.

L'ensemble des États membres devraient également être encouragés à développer des **plans d'action nationaux**, à les revoir, à faire rapport sur les résultats et à élaborer des plans progressifs pour la poursuite des activités. L'éducation et la formation spécialisée des professionnels dans tous les domaines pertinents ainsi que les actions visant à sensibiliser le public et à améliorer le traitement de la violence fondée sur l'appartenance sexuelle et de toutes les questions connexes dans les médias, sont des aspects importants de ces plans d'action. Les plans d'action devraient en outre être publiés (si possible en anglais et en français) et mis à la disposition du Conseil de l'Europe afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques et d'aider au suivi de leur mise en œuvre.

Annexe I: Dissémination de la Recommandation Rec (2002) 5 par pays

	Services gouvernementaux ou ministères	Commissions ou bureaux pour l'égalité des femmes	Autorités nationales (police, justice, etc.)	ONG de femmes	Organisations non gouvernementales	Média	Professionnels et public en général
Albanie	0	0	0	3	4	non	non
Andorre	1	0	2	3	3	oui	oui
Arménie	4	1	1	4	5	oui	oui
Autriche	4	0	3	pertinentes	ONG	non	non
Azerbaïdjan	10	1	2	3	3	oui	oui
Belgique	4	1	0	0	0	oui	non
<i>Région wallonne</i>	1	1	0	0	0	non	non
<i>Flandres</i>	0	1	1	0	2	oui	non
Bosnie-Herzégovine	2	0	1	0	3	non	oui
Bulgarie	5	0	0	0	1	non	oui
Croatie	4	1	1	0	0	non	non
Chypre	3	0	3	0	5	non	non
République tchèque	5	1	1	2	2	non	non
Danemark	4	1	1	3	6	non	non
Estonie	1	1	1	3	7	non	oui
Finlande	3	0	1	4	5	non	non
France	4	1	1	3	3	non	oui
Géorgie	6	1	1	1	1	oui	non
Allemagne	1	1	2	3	3	oui	oui
Grèce	3	2	1	6	8	non	non
Hongrie	1	1	1	0	4	oui	oui
Irlande	5	1	2	5	6	non	non



	Services gouvernementaux ou ministères	Commissions ou bureaux pour l'égalité des femmes	Autorités nationales (police, justice, etc.)	ONG de femmes	Organisations non gouvernementales	Média	Professionnels et public en général
Italie	1	1	0	3	11	oui	non
Lettonie	1	1	0	1	2	non	non
Liechtenstein	2	1	2	2	2	non	non
Lituanie	8	1	0	3	4	oui	oui
Luxembourg	tous	1	0	toutes	toutes	non	non
Moldova	1	1	0	toutes	toutes	non	non
Norvège	3	0	2	plusieurs	plusieurs	non	non
Pologne	5	1	1	3	3	oui	non
Portugal	tous	toutes	toutes	toutes	toutes	tous	oui
Slovaquie	8	0	1	19	8	oui	non
Slovénie	1	1	0	1	2	oui	non
Espagne	11	0	2	6	6	oui	oui
Suède	0	1	0	0	0	non	non
Suisse	1	1	0	1	1	non	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	2	1	0	2	2	oui	oui
Turquie	0	0	0	0	0	non	non
Ukraine	5	0	0	3	22	non	non
Royaume-Uni	tous	1	1	2	2	oui	oui

Annexe II : Résultats du cadre de suivi



1. Avez-vous élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes? Si oui, a-t-il été rendu public ? Quel est l'échéancier ? Votre plan d'action s'applique-t-il à tous les domaines de la violence à l'égard des femmes tels qu'ils sont définis par la Recommandation Rec (2002) 5 ?

Tableau 1a. Existence d'un plan d'action, publication et échéancier

Pays	Un plan d'action national a-t-il été élaboré ?	Si oui, a-t-il été rendu public ?	Quel est l'échéancier ?
Andorre	oui	non	pas de réponse
Arménie	non	/	/
Autriche	non	/	/
Belgique	oui	oui	2004-2007
Bosnie-Herzégovine	oui	non	2006-2011
Bulgarie	non	/	/
Croatie	oui	oui	2005-2007
Chypre	oui	non	2006
République tchèque	oui	oui	évaluation annuelle
Danemark	oui	oui	2005-2008
Estonie	non	/	/
Finlande	oui	oui	2004-2007
France	oui	oui	2005-2007
Allemagne	oui	oui	terminé
Grèce	oui	oui	4 ans
Hongrie	oui	pas de réponse	/
Islande	non	/	/
Irlande	oui	oui	pas de réponse
Italie	non	/	/
Liechtenstein	non	/	/
Lituanie	oui	non	2007-2009
Malte	non	/	/
Monaco	non	/	/
Pays-Bas	oui	oui	diffère selon le thème 2008/2011
Norvège	oui	oui	2004-2007
Portugal	oui	oui	3 ans
Slovaquie	oui	oui	2005-2008
Espagne	oui	/	/
Suède	oui	oui	1998-2003
Suisse	oui	oui	pas de réponse
Turquie	non	/	/
Fréquence des oui	21	15	

/ = pas applicable



Tableau 1b. Formes de violence à l'égard des femmes traitées dans les plans d'action

Quelles formes de violence à l'égard des femmes telles que définies dans la Recommandation Rec (2002) 5 sont traitées par le plan d'action national ?										
Pays	Viol et violences sexuelles	Violence au sein de la famille	Harcèlement sexuel	Mutilations génitales	Violence en situation de (d'après) conflit	Violence en milieu institutionnel	Non-respect du droit au libre choix en matière de procréation	Meurtres d'honneur	Mariages forcés	Toutes
Andorre	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Arménie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Autriche	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Belgique	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non	non	non
Bulgarie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Croatie	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Chypre	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non
République tchèque	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Danemark	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Estonie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Finlande	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
France	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Grèce	oui	oui	non	non	non	non	non	non	oui	non
Hongrie	pas de réponse	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	non
Islande	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Irlande	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	non
Italie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Liechtenstein	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Lituanie	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non
Malte	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Monaco	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	oui	non
Portugal	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	non	non
Slovaquie	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Suède	oui	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	non	oui	oui	non
Suisse	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non	non
Turquie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Fréquence des oui	14	21	12	7	5	6	5	4	6	2

/ = pas applicable



2. Avez-vous un organe gouvernemental de coordination pour la mise en oeuvre et l'évaluation, tel que spécifié dans le paragraphe I (3) de la Recommandation Rec (2002) 5 et le paragraphe 4 de l'annexe ?

Tableau 2. Existence d'un organe gouvernemental de coordination pour la mise en oeuvre et l'évaluation

Andorre	oui	Finlande	non	Monaco	non
Arménie	pas de réponse	France	oui	Pays-Bas	oui
Autriche	non	Allemagne	oui	Norvège	oui
Belgique	oui	Grèce	oui	Portugal	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	Hongrie	non	Slovaquie	oui
Bulgarie	non	Islande	non	Espagne	oui
Croatie	oui	Irlande	oui	Suède	oui
Chypre	oui	Italie	oui	Suisse	oui
République tchèque	oui	Liechtenstein	oui	Turquie	oui
Danemark	oui	Lituanie	oui	Fréquence des oui	22
Estonie	non	Malte	non		



3. Des fonds spécifiques sont-ils alloués aux niveaux national, régional et/ou local du gouvernement à des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?

Tableau 3. Fonds aux différents niveaux du gouvernement et soutien financier aux ONG

Pays	Fonds au niveau national	Fonds au niveau régional	Fonds au niveau local	Montant des fonds en euros	Soutien financier aux ONG
Andorre	oui	pas de réponse	pas de réponse	64 731	oui
Arménie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	/	pas de réponse
Autriche	oui	oui	oui	2 800 000	oui
Belgique	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	non	non	56 243	oui
Bulgarie	oui	pas de réponse	pas de réponse	130 000	oui
Croatie	oui	pas de réponse	oui	250 000	oui
Chypre	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
République tchèque	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Danemark	oui	pas de réponse	pas de réponse	8 582 921	oui
Estonie	non	non	non	/	oui
Finlande	oui	oui	oui	300 000	oui
France	oui	non	oui	3 000 000	oui
Allemagne	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Grèce	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Hongrie	oui	non	non	pas de réponse	oui
Islande	oui	oui	oui	1 248 275	oui
Irlande	oui	oui	oui	15 635 000	oui
Italie	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Liechtenstein	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	oui
Lituanie	oui	non	oui	35 000	oui
Malte	oui	pas de réponse	pas de réponse	199 630	oui
Monaco	non	pas de réponse	pas de réponse	/	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	11 615 000	oui
Norvège	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Portugal	oui	non	oui	pas de réponse	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Espagne	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Suède	oui	oui	oui	différents montants	oui
Suisse	oui	oui	oui	160 000	oui
Turquie	non	non	non	/	non
Fréquence des oui	27	16	20		28

/ = pas applicable



4. *Tout acte de violence à l'égard des femmes est-il incriminé, en particulier : toutes les formes de violence physique à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; toutes les formes de violence sexuelle à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; la violence psychologique au sein de la famille ; et le harcèlement sexuel au travail ?*

Tableau 4. Quels actes de violence à l'égard des femmes sont incriminés ?

Pays	Tout acte	Violence physique à l'égard des conjoints, partenaires et cohabitants	Violence sexuelle à l'égard des conjoints, partenaires et cohabitants	Violence psychologique au sein de la famille	Harcèlement sexuel au travail
Andorre	oui	oui	oui	oui	oui
Arménie	oui	oui	oui	oui	oui
Autriche	non	oui	oui	non	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	oui	oui
République tchèque	oui	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	non	oui	oui	non	oui
Finlande	non	oui	oui	oui	oui
France	oui	oui	oui	oui	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui
Grèce	non	oui	oui	non	non
Hongrie	non	oui	oui	oui	non
Islande	oui	oui	oui	non	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui	non
Italie	oui	oui	oui	oui	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	oui	non	oui
Malte	non	pas de réponse	pas de réponse	non	oui
Monaco	non	oui	oui	non	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	oui	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui	oui	non
Suède	oui	oui	oui	oui	oui
Suisse	non	oui	oui	non	oui
Turquie	oui	oui	oui	oui	oui
Fréquence des oui	23	30	30	23	26



5. La police est-elle obligée par la loi, le règlement ou des instructions écrites d'enregistrer tous les cas de violence au sein de la famille? Est-elle obligée d'enquête sur tous les cas enregistrés?

Tableau 5. Enregistrements et enquêtes exigés de la police

Pays	Enregistrement de tous les cas de violence au sein de la famille	Enquête sur tous les cas enregistrés
Andorre	oui	oui
Arménie	non	non
Autriche	oui	oui
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Grèce	oui	oui
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	oui	oui
Danemark	pas de réponse	pas de réponse
Estonie	oui	oui
Finlande	non	oui
France	oui	non
Allemagne	oui	oui
Grèce	oui	oui
Hongrie	oui	oui
Islande	oui	oui
Irlande	oui	oui
Italie	non	oui
Liechtenstein	oui	oui
Lituanie	oui	oui
Malte	oui	pas de réponse
Monaco	oui	non
Pays-Bas	oui	oui
Norvège	oui	oui
Portugal	oui	oui
Slovaquie	oui	oui
Espagne	oui	oui
Suède	oui	oui
Suisse	oui	oui
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	27	26



6. *L'Etat a-t-il pris des dispositions pour garantir que les poursuites pénales puissent être engagées par le procureur en cas de violence au sein de la famille et de violence sexuelle ?*

Tableau 6. Dispositions pour garantir l'engagement des poursuites pénales par le procureur

Pays	En cas de violence au sein de la famille	En cas de violence sexuelle
Andorre	oui	oui
Arménie	non	oui
Autriche	oui	oui
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	oui	oui
Danemark	pas de réponse	pas de réponse
Estonie	oui	oui
Finlande	oui	oui
France	oui	oui
Allemagne	oui	oui
Grèce	non	oui
Hongrie	oui	oui
Islande	oui	oui
Irlande	non	non
Italie	oui	oui
Liechtenstein	oui	oui
Lituanie	non	oui
Malte	non	non
Monaco	oui	oui
Pays-Bas	oui	oui
Norvège	oui	oui
Portugal	oui	oui
Slovaquie	oui	oui
Espagne	pas de réponse	pas de réponse
Suède	oui	oui
Suisse	oui	oui
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	24	27



7. Y a-t-il, dans votre système juridique, des ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences au sein de la famille ?

Tableau 7. Existence d'ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences

Andorre	oui	Finlande	oui	Monaco	oui
Arménie	oui	France	oui	Pays-Bas	oui
Autriche	oui	Allemagne	oui	Norvège	oui
Belgique	oui	Grèce	oui	Portugal	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	Hongrie	oui	Slovaquie	oui
Bulgarie	oui	Islande	oui	Espagne	oui
Croatie	oui	Irlande	oui	Suède	oui
Chypre	oui	Italie	oui	Suisse	oui
République tchèque	non	Liechtenstein	oui	Turquie	oui
Danemark	oui	Lituanie	oui	Fréquence des oui	28
Estonie	non	Malte	pas de réponse		



8. Combien y a-t-il de foyers où les femmes, victimes de n'importe quelle forme de violence, peuvent trouver un hébergement provisoire sûr avec leurs enfants et recevoir conseils et soutien d'un personnel spécifiquement formé ? Quel est le nombre de places disponibles ? Sont-ils accessibles en permanence (24/24 heures et 7/7 jours) pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et sont-ils gratuits ? Des normes minimums sont-elles établies ?

Tableau 8. Nombre de foyers, de places et leur accessibilité

Pays	Nombre de foyers	Nombre de places	Accessibles en permanence (24/24 – 7/7)	Accessibles avec une distribution géographique suffisamment large	Gratuits	Normes minimums établies
Andorre	/	6	oui	non	oui	oui
Arménie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Autriche	28	600	oui	oui	oui	oui
Belgique	28	500	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	7	134	oui	non	oui	non
Bulgarie	3	15	oui	oui	oui	non
Croatie	13	210	non	non	non	non
Chypre	1	8	non	non	oui	oui
République tchèque	50	1147	oui	non	non	oui
Danemark	35	258	oui	oui	non	oui
Estonie	5	50	oui	non	oui	non
Finlande	25	125	oui	non	oui	oui
France	33	1272	oui	non	oui	oui
Allemagne	400	45000	oui	oui	oui	oui
Grèce	7	7	oui	non	oui	oui
Hongrie	8	40	oui	non	oui	non
Islande	1	20	oui	oui	oui	oui
Irlande	18	111	non	non	oui	oui
Italie	49	pas de réponse	oui	oui	oui	oui
Liechtenstein	1	7	oui	oui	oui	oui
Lituanie	25	200	oui	oui	oui	non
Malte	5	76	oui	non	oui	non
Monaco	0	0	/	/	/	/
Pays-Bas	100	2464	non	oui	oui	oui
Norvège	50	50	oui	oui	oui	non
Portugal	35	500	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	109	1047	oui	oui	oui	oui
Espagne	293	4144	oui	oui	oui	oui
Suède	160	pas de réponse	non	non	non	oui
Suisse	18	200	oui	oui	oui	non
Turquie	14	259	oui	non	oui	oui
Fréquence des oui	/	/	24	15	25	20

/ = pas applicable



9. Existe-t-il des services avec un personnel spécifiquement formé pour les femmes victimes d'agressions sexuelles, notamment des centres de crise pour viols ouverts en permanence, qui fournissent immédiatement des soins médicaux et de la documentation ? Sont-ils accessibles pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et gratuits ?

Tableau 9. Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles

Pays	Services qui fournissent immédiatement des soins médicaux	Services qui fournissent de la documentation	Services accessibles pour toutes les femmes	Services accessibles avec une distribution géographique suffisamment large	Services accessibles pour toutes les femmes gratuitement
Andorre	non	non	/	/	/
Arménie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Autriche	non	non	non	non	non
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	non	non	/	/	/
Bulgarie	non	oui	oui	oui	oui
Croatie	non	non	non	non	non
Chypre	non	non	non	non	pas de réponse
République tchèque	non	non	non	non	non
Danemark	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	non	non	oui	non	oui
Finlande	non	non	non	non	non
France	oui	oui	non	non	oui
Allemagne	oui	oui	oui	non	oui
Grèce	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	non	non	/	/	/
Islande	oui	oui	oui	oui	oui
Irlande	non	non	/	/	/
Italie	oui	oui	oui	non	oui
Liechtenstein	non	non	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Lituanie	non	oui	oui	oui	oui
Malte	non	non	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Monaco	non	non	/	/	/
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	oui	oui	non	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	oui	oui
Espagne	non	non	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	non	non
Suisse	oui	oui	oui	non	oui
Turquie	non	non	non	pas de réponse	pas de réponse
Fréquence des oui	13	15	16	9	16

/ = pas applicable



10. Une protection et une assistance sont-elles données aux enfants témoins de violences à l'égard de leur mère par un personnel spécifiquement formé pour répondre à leurs besoins ? Est-ce gratuit ?

Tableau 10. Protection et assistance pour les enfants témoins de violences à l'égard de leur mère

Pays	Protection et assistance	Gratuit
Andorre	oui	oui
Arménie	pas de réponse	pas de réponse
Autriche	oui	oui
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	oui	oui
Danemark	oui	oui
Estonie	oui	oui
Finlande	non	/
France	non	oui
Allemagne	oui	oui
Grèce	oui	pas de réponse
Hongrie	oui	oui
Islande	non	pas de réponse
Irlande	oui	oui
Italie	oui	oui
Liechtenstein	oui	oui
Lituanie	oui	oui
Malte	oui	oui
Monaco	non	/
Pays-Bas	oui	oui
Norvège	non	oui
Portugal	oui	oui
Slovaquie	oui	oui
Espagne	oui	oui
Suède	oui	oui
Suisse	oui	oui
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	25	26

/ = pas applicable



11. Des informations sur les droits des femmes et les mesures pour les protéger contre la violence, sur la disponibilité de la police et de l'intervention juridique ainsi que sur les services sont-elles diffusées dans toutes les langues pertinentes de façon régulière et en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes partout dans le pays ?

Tableau 11. Diffusion d'informations sur les droits des femmes, les mesures juridiques et de protection et les services pour les victimes

Pays	Les informations sont-elles diffusées	... dans toutes les langues pertinentes de façon régulière en utilisant les médias et des méthodes
Andorre	oui	non	oui	non
Arménie	non	/	/	/
Autriche	oui	oui	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	non	non
Bulgarie	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	non	oui	oui
Chypre	oui	non	non	oui
République tchèque	oui	oui	non	oui
Danemark	oui	oui	non	oui
Estonie	oui	non	non	non
Finlande	oui	non	non	oui
France	oui	non	oui	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui
Grèce	oui	pas de réponse	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui
Italie	oui	oui	oui	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	pas de réponse	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui
Monaco	non	/	/	/
Pays-Bas	oui	non	non	non
Norvège	oui	non	non	oui
Portugal	oui	non	oui	oui
Slovaquie	pas de réponse	oui	oui	non
Espagne	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	non	oui	oui
Suisse	oui	oui	non	oui
Turquie	oui	non	non	oui
Fréquence des oui	28	16	19	24
/ = pas applicable				



12. Y a-t-il des programmes d'intervention spécifiquement orientés, dirigés par des professionnels, offerts aux hommes auteurs de violences à l'égard des femmes ? Combien y en a-t-il ?

Tableau 12. Programmes d'intervention pour les hommes auteurs de violences

Pays	Programmes d'intervention pour les hommes auteurs de violences à l'égard des femmes	Nombre de programmes existants
Andorre	non	/
Arménie	non	/
Autriche	oui	2
Belgique	oui	10
Bosnie-Herzégovine	non	/
Bulgarie	non	/
Croatie	oui	1
Chypre	non	/
République tchèque	pas de réponse	/
Danemark	oui	4
Estonie	non	/
Finlande	oui	3
France	oui	pas de réponse
Allemagne	oui	9
Grèce	oui	pas de réponse
Hongrie	oui	2
Islande	non	/
Irlande	oui	16
Italie	non	/
Liechtenstein	non	/
Lituanie	oui	1
Malte	oui	2
Monaco	non	/
Pays-Bas	oui	24
Norvège	oui	4
Portugal	oui	3
Slovaquie	non	/
Espagne	oui	18
Suède	oui	25
Suisse	oui	10
Turquie	non	/
Fréquence des oui	18	

/ = pas applicable



13. *Un code de conduite relatif à la violence à l'égard des femmes a-t-il été élaboré pour les professionnels des médias ?*
14. *Y a-t-il un organe, servant d'organisation de surveillance des médias, traitant des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme ainsi que de la représentation stéréotypée des femmes ?*

Tableau 13-14. Code de conduite pour les professionnels des médias et organe servant d'organisation de surveillance des médias, traitant des questions relatives à la violence à l'égard des femmes

Pays	Code de conduite pour les professionnels des médias	Organe servant d'organisation de surveillance des médias
Andorre	oui	non
Arménie	oui	non
Autriche	non	non
Belgique	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non
Bulgarie	non	non
Croatie	non	oui
Chypre	oui	oui
République tchèque	non	non
Danemark	non	oui
Estonie	non	non
Finlande	non	oui
France	oui	oui
Allemagne	oui	oui
Grèce	pas de réponse	oui
Hongrie	non	non
Islande	non	non
Irlande	non	non
Italie	non	non
Liechtenstein	non	non
Lituanie	non	oui
Malte	non	non
Monaco	pas de réponse	non
Pays-Bas	oui	non
Norvège	non	oui
Portugal	oui	oui
Slovaquie	non	non
Espagne	oui	oui
Suède	non	oui
Suisse	non	non
Turquie	oui	oui
Fréquence des oui	9	13



15. Y a-t-il eu des programmes ou des activités pour éduquer les enfants en matière de violence à l'égard des femmes dans les écoles publiques au cours des deux dernières années ?

Tableau 15. Programmes ou activités pour éduquer les enfants à l'école en matière de violence à l'égard des femmes

Pays	Programmes/activités pour éduquer les enfants dans les écoles publiques	Pays	Programmes/activités pour éduquer les enfants dans les écoles publiques	Pays	Programmes/activités pour éduquer les enfants dans les écoles publiques
Andorre	oui	Finlande	oui	Pays-Bas	oui
Arménie	non	France	oui	Norvège	non
Autriche	oui	Allemagne	pas de réponse	Portugal	oui
Belgique	oui	Grèce	oui	Slovaquie	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	Hongrie	oui	Espagne	pas de réponse
Bulgarie	oui	Islande	non	Suède	oui
Croatie	non	Irlande	oui	Suisse	oui
Chypre	non	Italie	non	Turquie	non
République tchèque	oui	Liechtenstein	non	Fréquence des oui	19
Danemark	oui	Lituanie	oui		
Estonie	non	Malte	oui		
		Monaco	non		



16. Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent une formation spécifique appropriée sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention ?

Tableau 16a. Formation professionnelle initiale

Pays	Police	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Médecins	Psychologues et thérapeutes	Infirmière et sages-femmes	Professeurs d'école	Personnel précoce	Professionnels des médias
Andorre	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
Arménie	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
Autriche	oui	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non
Belgique	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	non	non
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
République tchèque	oui	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	non	non	oui	oui	non	non	non	non
Estonie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Finlande	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
France	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	oui
Allemagne	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Grèce	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non	non
Islande	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Irlande	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Italie	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Liechtenstein	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Lituanie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
Malte	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Monaco	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
Pays-Bas	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Norvège	oui	non	non	non	oui	oui	oui	non	non	non
Portugal	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Suisse	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Turquie	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
Fréquence des oui	26	13	12	20	10	14	9	11	8	6
/ = pas applicable										

Tableau 16b. Formation ultérieure

Pays	Police	Juristes	Juges	Travailleurs sociaux	Médecins	Psychologues et thérapeutes	Infirmière et sages-femmes	Professeurs d'école	Personnel préscolaire	Professionnels des médias
Andorre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	non	non
Arménie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Autriche	oui	non	/	non	/	/	/	/	/	/
Belgique	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Bulgarie	non	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
Croatie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Chypre	oui	/	/	oui	/	oui	non	non	non	/
République tchèque	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
Danemark	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Estonie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
France	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Grèce	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Hongrie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Islande	non	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non
Irlande	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Italie	non	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Liechtenstein	oui	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non
Lituanie	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	oui
Malte	oui	non	non	oui	oui	oui	non	non	non	non
Monaco	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
Norvège	oui	non	non	non	oui	oui	oui	non	non	non
Portugal	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non	non	pas de réponse
Suisse	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
Turquie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Fréquence des oui	20	9	11	17	13	14	17	6	6	6
/ = pas applicable										



17. Les statistiques de la police mentionnent-elles de façon systématique, dans des catégories standardisées selon les infractions pénales, le sexe de la victime, le sexe de l'auteur des violences et la relation existant entre l'auteur et la victime ? Si oui, sont-elles disponibles dans un rapport national ?

Tableau 17. Contenu des statistiques de la police et disponibilité dans un rapport national

Pays	Sexe de la victime	Sexe de l'auteur des violences	Relation entre l'auteur et la victime	Disponibilité dans un rapport national
Andorre	oui	oui	oui	non
Arménie	non	non	non	/
Autriche	non	non	non	/
Belgique	oui	oui	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non	non	non
Bulgarie	non	oui	oui	non
Croatie	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	non
République tchèque	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	non	oui
Estonie	non	non	non	/
Finlande	non	oui	non	non
France	non	oui	non	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui
Grèce	oui	oui	oui	non
Hongrie	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	non
Italie	oui	oui	oui	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	non	non
Malte	oui	oui	oui	oui
Monaco	oui	oui	oui	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui
Norvège	non	non	non	/
Portugal	oui	oui	non	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	non
Espagne	oui	non	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui	non
Turquie	oui	oui	oui	non
Fréquence des oui	23	25	20	14

/ = pas applicable



18. *Y a-t-il une collecte systématique des données médicales sur les contacts pris avec les services de santé, identifiés comme dus à des violences infligées aux femmes ?*

Tableau 18. Collecte systématique des données médicales

Andorre	oui	Finlande	non	Monaco	non
Arménie	non	France	non	Pays-Bas	non
Autriche	non	Allemagne	non	Norvège	non
Belgique	non	Grèce	oui	Portugal	non
Bosnie-Herzégovine	pas de réponse	Hongrie	non	Slovaquie	non
Bulgarie	non	Islande	pas de réponse	Espagne	non
Croatie	oui	Irlande	oui	Suède	oui
Chypre	non	Italie	oui	Suisse	non
République tchèque	non	Liechtenstein	non	Turquie	non
Danemark	oui	Lituanie	non	Fréquence des oui	7
Estonie	non	Malte	non		



19. Des questions sur la violence à l'égard des femmes sont-elles insérées dans une enquête nationale représentative régulière ?
20. Y a-t-il eu une enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ? Quand ?

Tableau 19-20. Études nationales sur la violence à l'égard des femmes

Pays	Insertion de questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative régulière	Fréquence de la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Si oui, quand ?
Andorre	oui	non	/
Arménie	non	non	/
Autriche	non	non	/
Belgique	non	oui	1998, 2006
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	1994
Bulgarie	oui	oui	2003
Croatie	non	oui	2003, 2004
Chypre	non	non	/
République tchèque	oui	oui	Chaque année
Danemark	oui	oui	2004
Estonie	non	non	/
Finlande	oui	oui	1998, 2000, 2006
France	non	oui	2000, 2005
Allemagne	non	oui	2004
Grèce	non	oui	pas de réponse
Hongrie	non	oui	2002, 2005
Islande	non	oui	1996
Irlande	non	oui	2002, 2005
Italie	oui	non	/
Liechtenstein	non	oui	2003
Lituanie	oui	oui	2005
Malte	non	non	/
Monaco	non	non	/
Pays-Bas	oui	oui	1997, 2007
Norvège	oui	oui	2005
Portugal	oui	oui	4 enquêtes
Slovaquie	non	oui	2002
Espagne	oui	non	/
Suède	oui	oui	2001
Suisse	oui	oui	2003
Turquie	non	oui	1994
Fréquence des oui	14	22	

/ = pas applicable

Division Égalité
Direction générale des droits de l'homme – DGII
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex, France

